

505LKH2h/18

712

(1960-h2)

A

Rôle des Comités d'Organisation dans la fixation des prix.-

du 16 août 1940	(J.O. 18. 8.40)		
crets des 26 et 27.10.40	(J.O. 31.10.40)		
ttre S.N.C.F. au M.T.P.	8. 3.41		
trait de la Commission des Marchés	C.A. 16. 7.41	7	III
" " " "	21. 7.41		
" " " "	21. 7.41		
" " " "	4. 8.41		
trait de la Commission des Marchés	C.A. 6. 8.41		
" " " "	11. 8.41		
" " " "	11. 8.41		
" " " "	11. 8.41		
ttre de M. le Secr. d'Etat aux Com. à M. BICHELONNE	14. 8.41		
ttre de M. le Secr. d'Etat aux Com. à la S.N.C.F.	21. 8.41		
épêche du M. de la Prod.Ind. au M.T.P.	C.A. 3. 9.41		
ttre de M. le Secr. d'Etat aux Com.	9. 9.41		
" " " " " "	26. 9.41		
" " " " " "	26. 9.41		
	C.A. 8.10.41	43	Qd b)
	C.A. 15.10.41	9	III
ettre S.N.C.F. au M.T.P.	13.11.41		
ettre S.N.C.F. au M.T.P.	11.12.41		
épêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	15. 1.42		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	4. 2.42		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	27. 2.42		
Dépêche du M.T.P. au M.P.I.	5. 3.42		
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	18. 3.42		
Dépêche du M. des F. au M.T.P.	12. 5.42		
Copie à la S.N.C.F.	3. 6.42		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	27. 6.42		

Voir D.

- Intervention des Comités d'Organisation dans la détermination des modalités de payement.-

712

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

C O P I E

Paris, le 27 juin 1942

Rapports de la S.N.C.F. avec
le Comité Central des Prix

D 7110/4

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 3 juin courant, vous avez bien voulu m'adresser copie de la réponse faite par M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances à votre intervention tendant à ce que soient portées à la connaissance de la S.N.C.F. les propositions de hausse des prix présentées au Comité Central pour les produits dont cette Société est le principal client.

Dans cette réponse, il est rappelé que le Comité Central des Prix comprend un fonctionnaire de la S.N.C.F. comme représentant de votre Administration, et qu'en fait les rapporteurs du Comité Central des Prix se mettent en rapport avec les représentants de la S.N.C.F. pour l'examen des demandes d'homologation de hausse qui l'intéressent: qu'au surplus, les prix ainsi homologués sont des prix limites au-dessous desquels la S.N.C.F. a toujours la possibilité de négocier avec les fournisseurs ou les Comités intéressés.

Il est bien exact qu'à diverses reprises, des rapporteurs au Comité Central des Prix ont pris contact avec la S.N.C.F. pour l'examen des demandes dont ils étaient saisis: mais cette communication a été en général tardive, elle ne s'est guère produite le plus souvent que deux ou trois jours avant la séance plénière qui devait statuer sur les conclusions du rapport qui lui était soumis. Dans ce court laps de temps la S.N.C.F. n'a pu réunir les éléments d'information nécessaires pour permettre au rapporteur de discuter les justifications fournies à l'appui des demandes de hausse.

Il serait donc désirable, pour que la S.N.C.F. puisse apporter aux Services de l'Economie Nationale et des Finances une collaboration complète et efficace que la communication des demandes d'homologation de hausse lui soit faite par les rapporteurs aussitôt qu'ils en sont eux-mêmes saisis.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
Direction Générale des Transports - 1er Bureau -

D'autre part, si pour certains produits, la S.N.C.F. se trouve être le principal consommateur et un consommateur très important, elle n'en possède pas moins, sur beaucoup d'autres produits, dont la liste a été fournie à la Sous-Direction des prix, une documentation personnelle que les rapporteurs au Comité Central des Prix pourraient consulter avec fruit.

Il y aurait donc intérêt, du point de vue de la politique générale des prix suivie par les services de l'Économie Nationale et des Finances à ce que l'avis de la S.N.C.F. fût provoqué par les rapporteurs pour tous les produits figurant sur cette liste.

En insistant pour que la communication des demandes d'homologation des hausses lui soit faite le plus tôt possible et pour le plus grand nombre de produits possible, la S.N.C.F. n'a pas seulement en vue les intérêts propres du grand service public dont elle a la charge, elle pense surtout à l'aide qu'elle croit pouvoir apporter aux Pouvoirs Publics dans la tâche qu'ils ont entreprise pour maintenir dans les limites raisonnables les prix du marché intérieur.

Veillez agréer,

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction Générale des Transports

Service Economique - 1er Bureau

712
Paris, le 3 juin 1942

Le Secrétaire d'Etat

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

Objet : Rapports de la S.N.C.F. avec les Comités d'Organisation
Contrôle des prix de revient.

Réf. : V/Lettre n° CM 7I du 27 février 1942 et ma réponse du
18 mars.

Comme suite aux lettres citées en référence, j'ai l'honneur
de vous adresser, ci-joint, copie de la réponse que M. le ~~Secré-~~
Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances vient de faire à mon
intervention tendant à ce que soient portées à votre connaissance
les propositions de hausse des prix présentées au Comité Central
pour les produits dont votre Société est le principal client.

Le Directeur Général des Transports,

signé : CLAUDON.

Direction de l'Économie Générale

Le 12 mai 1942

Groupe IV- 1-Transports

Le Secrétaire d'État

à M. le Secrétaire d'État aux Communications
(Direction Générale des Transports - Service Économique-1er Bureau)

Objet: Rapports de la S.N.C.F. avec les Comités d'Organisation. Contrôle des prix de revient.

Votre prédécesseur a bien voulu appeler l'attention de mon Département sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les propositions de hausse de prix dont le Comité Central pourrait être saisi pour les produits dont la S.N.C.F. est le principal client, fussent portées à la connaissance de cette Société assez tôt pour qu'elle puisse présenter, en temps utile, ses observations.

La question se pose notamment pour le prix des rails qui a toujours fait l'objet, entre la S.N.C.F. et le Comptoir des Produits Siderurgiques, de discussions d'autant plus malaisées que la S.N.C.F. ne possède aucun atelier témoin et manque ainsi d'éléments sérieux pour apprécier le prix de revient de la fabrication.

Votre Administration estimerait nécessaire que la S.N.C.F. obtint pour ses achats de rails, comme pour les matériels de construction de matériel roulant, le moyen d'exercer un contrôle des prix de revient réels de la fourniture et qu'elle puisse procéder, à cet effet, à des investigations dans les aciéries.

Il faudrait tout au moins, selon vos services, que les justifications fournies par le Comptoir des Produits Siderurgiques à l'appui de ses demandes d'homologation de prix nouveaux fussent communiquées en temps utile à la S.N.C.F. pour lui permettre de faire connaître son avis au Comité Central des prix.

J'ai l'honneur de vous rappeler que le Comité Central des prix comprend, de façon permanente, un représentant de la S.N.C.F. (en l'espèce, M. GROS, Chef du Service des Achats et des Ventes). En outre, les rapporteurs du Comité Central des prix et notamment ceux qui traitent des produits siderurgiques et metallurgiques prennent l'attache de la S.N.C.F. dès réception des demandes qui l'intéressent. Il en a été ainsi récemment à propos de la boulannerie et des pièces en acier moulé; il en sera de même pour les rails. Les prix demandés sont alors examinés dans le détail au cours de réunions qui groupent les représentants de la S.N.C.F. et du Comité Central des prix. Le Comité Central fixe des prix limites, la S.N.C.F. et le Comptoir ont d'ailleurs la possibilité de négocier pour conclure des prix inférieurs.

En ce qui concerne la possibilité d'investigations de la S.N.C.F. dans les aciéries, j'estime que l'Administration n'a pas à intervenir en cette matière, le droit de communication qui est conféré aux services des prix ne pouvant être étendu à des organismes qui sont intéressés directement aux contrats. Je ne puis que vous laisser le soin, si vous le jugez utile, de saisir de la question le Secrétaire d'État à la Production Industrielle.

Signé: Pierre GAIL.

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction Générale des Transports

Service Economique - 1er Bureau
-

Paris, le 3 juin 1942

Le Secrétaire d'Etat

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

Objet: Rapports de la S.N.C.F. avec les Comités d'Organisation. Contrôle des prix de revient.

Réf. : V/Lettre n° CM 71 du 27 février 1942 et ma réponse du 18 mars.

Comme suite aux lettres citées en référence, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de la réponse que M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances vient de faire à mon intervention tendant à ce que soient portées à votre connaissance les propositions de hausse des prix présentées au Comité Central pour les produits dont votre Société est le principal client.

Le Directeur Général des Transports,

Signé: CLAUDON.

712
COPIE

5 mars 1942.

Lettre du Secrétaire d'Etat
aux Communications du 2/12/41.

Le Directeur du Cabinet

à M. le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général
de l'Industrie et du Commerce intérieur
Secrétaire d'Etat à la Production Indus-
trielle.

Par lettre du 2/12/41 dont ci-joint copie, le Secrétaire d'Etat aux Communications a signalé qu'en présence de l'intervention abusive de certains Comités d'organisation dans la passation des marchés publics, il y aurait le plus grand intérêt à ce que les précisions contenues dans votre lettre du 9/9/41 concernant le rôle des Comités, fussent portées à la connaissance de ceux-ci et à celle des services intéressés de votre Département.

La S.N.C.F. me signale à nouveau que certains comités d'organisation, arguant de leur ignorance des directives que vous avez données, continuent à s'ingérer dans la passation des marchés.

Je crois devoir insister tout particulièrement sur l'intérêt qu'il y aurait à notifier le plus tôt possible ces directives aux Comités d'organisation.

signé: MORONI.

SECRETARIAT d'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Paris, le 18 mars 1942

Direction Générale
des Transports

Service Economique - 1er Bureau

C O P I E

Le Secrétaire Général
à Monsieur le Président du Conseil d'Adminis-
tration de la S.N.C.F.

Rapports de la S.N.C.F. avec
les Comités d'organisation,
Contrôle des prix de revient.

Copie de cette
lettre a été
distribuée le
6 - 3 - 1942

(Comme suite à votre lettre C.M. 72-71 du 27/2/42, j'ai
(l'honneur de vous informé que j'ai demandé, à plusieurs re-
(prises, à M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industriel-
le de porter à la connaissance des Comités d'organisation
et de divers services de son Département, les précisions
contenues dans sa lettre du 9 septembre 1939 concernant l'in-
tervention des Comités d'organisation dans la passation des
marchés publics.

Je suis intervenu à nouveau par lettre du 5 mars dont
ci-joint copie.

D'autre part, je signale à M. le Ministre Secrétaire
d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances l'intérêt qu'il
y aurait à ce que les propositions de hausse de prix dont le
Comité central pourrait être saisi pour les produits dont la
S.N.C.F. est le principal client, fussent portées à votre
connaissance assez tôt pour que vous puissiez présenter en
temps utile vos observations.

signé: BERTHELOT.

Service du Contrôle des Marchés

Paris, le 27 février 1942

Rapports de la S.N.C.F. avec
les Comités d'Organisation-----
Contrôle des prix de revient.-----
C.M. 72-71-----
D 7110/4

Monsieur le Ministre,

Cette dépêche a été distribuée le 28-1-42

Par votre dépêche du 15 janvier dernier (Direction Générale des Transports, Service Economique, 1er Bureau), vous m'avez fait connaître que vous ne voyez que des avantages à soumettre les différends qui pourraient se produire en matière de marchés entre la S.N.C.F. et les Comités d'Organisation à l'arbitrage de votre administration et du Commissaire du Gouvernement près du Comité intéressé

Vous avez insisté en même temps pour que la S.N.C.F. vous saisisse, sans délai, des difficultés qu'elle pourrait avoir en matière de prix avec les Comités d'Organisation, afin que vous puissiez intervenir aussitôt auprès du Commissaire du Gouvernement.

La S.N.C.F. est actuellement en discussion avec divers Comités ou Organismes de répartition au sujet de la fixation des prix de ses marchés, du maintien des conditions particulières dont elle bénéficiait avant la guerre et de la rédaction de diverses clauses figurant jusqu'ici dans les marchés.

Si les négociations en cours n'aboutissaient pas sous quelques jours à un règlement satisfaisant, elle ne manquerait pas de vous en saisir.

Je crois devoir cependant appeler votre attention sur le fait que la plupart des difficultés survenues ont leur origine dans le fait que les Comités d'Organisation et même certains Services du Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle ne semblent pas avoir eu jusqu'ici connaissance de la lettre qui vous a été adressée le 9 septembre 1941 par M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle pour définir le rôle des Comités d'Organisation.

Je me permets de vous rappeler à ce sujet ma lettre du 11 décembre 1941 dans laquelle je vous indiquais l'utilité que présenterait, pour éviter toute discussion avec les Comités d'organisation, une diffusion rapide par le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle de la lettre du 9 septembre 1941 précitée; il ne semble pas que cette diffusion ait été encore faite.

Je vous signale, par ailleurs, l'intérêt qu'il y aurait à ce que les propositions de hausses de prix dont le Comité Central des prix pourrait être saisi pour les produits dont la S.N.C.F. est le principal client, sinon le client exclusif, fussent portées à la connaissance de la S.N.C.F. assez tôt à l'avance pour que celle-ci puisse présenter, en temps utile, ses observations.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications -
Direction Générale des Transports - Service Economique - 1er Bureau. -

La question se pose notamment pour le prix des rails, fourniture qui représente pour la S.N.C.F. une dépense annuelle de trois cents millions environ : ce prix a toujours fait l'objet de discussions difficiles entre la S.N.C.F. et le Comptoir des Produits sidérurgiques, discussions d'autant plus malaisées que la S.N.C.F. ne possède aucun atelier témoin et manque ainsi d'éléments sérieux pour apprécier le prix de revient de leur fabrication.

Il serait nécessaire que la S.N.C.F. obtint, pour ses achats de rails, comme pour les marchés de construction de matériel roulant, le moyen d'exercer un contrôle des prix de revient réels de la fourniture et qu'elle puisse procéder, à cet effet, à des investigations dans les aciéries.

Il faudrait tout au moins que les justifications fournies par le Comptoir des Produits sidérurgiques à l'appui de ses demandes d'homologation de prix nouveaux fussent communiquées en temps utile à la S.N.C.F. pour lui permettre de faire connaître son avis au Comité Central des Prix.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER

712

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 4 février 1942

D 7110/4

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Par ma lettre D 7110/4 du 13 novembre 1941, je me permettais d'insister auprès de vous pour que les précisions données dans la lettre que vous avait adressée, le 9 septembre, M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle au sujet du rôle des Comités d'Organisation dans la passation des marchés, fussent portées par lui à la connaissance de tous les Comités ainsi qu'à celle des divers services intéressés de son Département.

Certains Comités persistent à nous opposer l'ignorance où ils se trouvent des dispositions de la lettre en cause pour maintenir leur point de vue et continuer à s'ingérer dans la passation des marchés à conclure entre la S.N.C.F. et leurs adhérents. Il nous paraît donc urgent qu'ils soient le plus tôt possible avisés officiellement des décisions prises par M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
244, Boulevard Saint-Germain - P A R I S -

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Service Economique

1er Bureau

712
Paris, le 15 janvier 1942.

C O P I E

Le Secrétaire d'Etat

à Monsieur le Président du Conseil d'Administra-
tion de la S.N.C.F.

OBJET : Rapports de la S.N.C.F. avec les Comités d'organisation
en matière de contrôle des prix.

Référence : V/lettre du 11 décembre 1941.

Par lettre citée en référence, vous m'avez rendu compte de l'action entreprise par la S.N.C.F., en liaison avec le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle, pour maintenir dans les limites normales les prix de ses marchés.

En ce qui concerne la construction du matériel roulant, vous avez obtenu l'accord du Comité d'organisation Matfer et du Comité d'organisation de la Construction Electrique pour faire exercer conjointement avec un représentant du Comité intéressé le contrôle des prix de revient réel de ce matériel.

Par lettre du 26 décembre, vous m'avez fait connaître vos observations sur le projet de protocole à intervenir pour régler les rapports de la S.N.C.F. et du Comité Matfer ; j'ai soumis ces observations à M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle en lui proposant d'étendre les dispositions du protocole au règlement des rapports de votre Société et du Comité d'organisation électrique.

Je ne vois que des avantages à soumettre les différends pouvant exister en matière de marchés entre la S.N.C.F. et les Comités d'organisation à l'arbitrage de mon Administration et du Commissaire du Gouvernement près du Comité intéressé. Le projet de protocole visé plus haut contient d'ailleurs une disposition de cet ordre.

J'insiste à nouveau pour que vous me saisissiez sans délai des difficultés que vous pourriez avoir en matière de prix avec les Comités d'organisation, afin que je puisse intervenir aussitôt auprès des Commissaires du Gouvernement.

Signé : BERTHELOT.

712

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

7203 - 10

Paris, le 11 décembre 1941.

Rapports avec les Comités
d'Organisation

Contrôle des Prix de
revient

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 26 septembre dernier, vous avez appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait dans les circonstances actuelles, à ce que la S.N.C.F. dispose de renseignements suffisants pour pouvoir apprécier justement les prix proposés par les Comités d'Organisation.

Vous invitiez, en conséquence, la S.N.C.F. à entrer en rapports avec le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle pour étudier avec lui et vous soumettre une organisation susceptible de renforcer ses moyens d'appréciation pour les achats les plus importants auxquels elle doit procéder.

Vous m'avez rappelé, d'autre part, que la S.N.C.F. aurait à vous saisir des difficultés qu'elle pourrait rencontrer auprès des Comités d'Organisation en matière de prix, afin que vous puissiez intervenir auprès des Commissaires du Gouvernement près de ces Comités pour faire respecter la politique des prix qu'entend suivre le Gouvernement.

Je crois, tout d'abord, devoir souligner l'élément nouveau qu'ont apporté dans la situation les directives contenues dans la lettre du 9 septembre 1941 de M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle que vous m'avez communiquée. La délimitation précise du rôle des Comités d'Organisation dans la passation des marchés, et la possibilité de rétablir une certaine concurrence entre les fournisseurs devraient suffire, en temps normal, à contenir les prix dans des limites raisonnables.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Mais, dans les circonstances actuelles, le déséquilibre entre la production et les besoins à satisfaire ne permet pas, le plus souvent, à la concurrence de jouer normalement, d'où la nécessité de disposer des éléments utiles pour pouvoir apprécier la convenance des prix demandés.

°
°

Parmi les solutions permettant d'atteindre l'objectif qui vient d'être défini on aurait pu notamment, à première vue, envisager les suivantes :

- Insérer dans tous les marchés une clause permettant à la S.N.C.F. de contrôler dans la comptabilité des fournisseurs, les dépenses réellement effectuées par eux pour l'exécution de la fourniture;
- Faire effectuer dans des ateliers-témoins quelques fabrications-types ou, encore, passer avec certains fournisseurs, pour ces produits, des marchés-témoins comportant un règlement sur justification des dépenses faites.

La S.N.C.F. n'a cru toutefois pouvoir retenir ni l'une ni l'autre de ces solutions.

L'adoption de la première eût nécessité, en effet, l'accord de l'ensemble des fournisseurs et il y a tout lieu de penser que ni les intéressés, ni les Comités d'Organisation n'y auraient souscrit. Au surplus, l'institution d'un contrôle généralisé des dépenses faites aboutirait rapidement à une sorte de régie désintéressée faisant disparaître chez les fournisseurs tout esprit d'entreprise et tout effort d'amélioration. Une telle solution, onéreuse pour la S.N.C.F., n'eût pas été conforme à l'intérêt supérieur du pays.

Quant à l'utilisation d'ateliers ou de marchés-témoins, elle ne saurait être envisagée comme mesure d'application générale et on ne pourrait guère y avoir recours que dans des cas particuliers.

Aussi la S.N.C.F. a-t-elle finalement adopté les mesures ci-après exposées successivement pour chacune des grandes catégories de marchés : construction de matériel roulant, travaux, fournitures, qu'elle est amenée à passer.

Construction de matériel roulant -

Pour les marchés de matériel roulant récemment conclus, la S.N.C.F. a obtenu l'accord du Comité d'Organisation du Matériel de Transport Ferroviaire et du Comité d'Organisation de la Construction Electrique pour faire exercer par un de ses fonctionnaires, conjointement avec un représentant du Comité intéressé, le contrôle du prix de revient réel de ce matériel dans un certain nombre d'usines.

.....

Je me plais d'ailleurs à reconnaître, à cette occasion, qu'elle a trouvé auprès des dirigeants de ces Comités une entière compréhension des préoccupations qui leur ont été exprimées et un désir de collaboration sans réticence.

Les résultats du contrôle contradictoire dont il vient d'être question, joints aux études qui sont poursuivies dans les Ateliers de la S.N.C.F., faciliteront grandement et l'application des clauses de révision des prix qui figurent dans ces marchés et, ultérieurement, les négociations pour la détermination des justes prix pour les marchés futurs.

Travaux -

Pour certains travaux-types (construction d'ouvrages d'art avec suppression de P.N., construction de logements pour les agents, etc...) la S.N.C.F. a passé des marchés comportant une clause de révision se référant aux dépenses réelles : l'application de cette clause permettra à la S.N.C.F. d'obtenir les justifications nécessaires pour la détermination du prix de revient de ces constructions.

Fournitures -

Il ne paraît pas indispensable, dans ce cas, d'envisager des mesures analogues à celles qui viennent d'être exposées concernant les marchés de construction de matériel et de travaux; l'application de telles mesures serait d'ailleurs rendue particulièrement difficile en raison de la multiplicité des commandes sur lesquelles elle devrait porter. Au surplus, le blocage des prix à la date du 1er septembre 1939 et la documentation étendue que possède la S.N.C.F. sur les prix des marchés antérieurs lui permettent d'avoir une idée précise sur de justes prix à cette époque.

Dans ces conditions, la S.N.C.F. a pensé qu'elle devait porter son effort sur l'étude des demandes d'homologation de hausses de prix formulées auprès des Pouvoirs Publics par les fournisseurs ou par les Comités d'Organisation. La présence d'un de ses représentants au sein du Comité Central des Prix lui a permis d'intervenir utilement à de nombreuses reprises et de fournir à cet Organisme de précieux éléments d'information.

Telle est, dans son ensemble, l'action entreprise par la S.N.C.F. pour maintenir dans des limites normales les prix de ses marchés. Des résultats intéressants ont été déjà acquis, mais cette question n'aura reçu une solution pleinement satisfaisante que lorsque les constructeurs auront été mis dans l'obligation de tenir une comptabilité unifiée orientée en vue du contrôle des prix de revient.

.....

La S.N.C.F. croit devoir appeler l'attention à cet égard sur l'intérêt que présenterait l'aboutissement aussi rapide que possible des travaux de la Commission dite "du Plan comptable".

o
o o

Il n'est pas douteux, d'autre part, qu'une collaboration de la S.N.C.F. avec le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle pour le contrôle à exercer sur les prix proposés par les fournisseurs ne peut être que profitable et renforcer réciproquement leurs efforts vers ce but.

Ainsi que vous l'y avez invitée, la S.N.C.F. va donc se mettre en rapport avec ce Département pour étudier avec lui les mesures qui pourraient être prises à cet effet.

Parmi ces mesures, deux semblent s'imposer tout particulièrement et la S.N.C.F. se propose, si elles ont votre agrément, de les soumettre au Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle. Elle pense, en effet, qu'elles compléteront heureusement celles qui ont déjà été mises en application jusqu'ici :

- Tout d'abord, pour les fournitures, il serait bon que les Commissaires du Gouvernement près des Comités d'Organisation, dès qu'ils sont saisis d'une demande d'homologation de hausse de prix d'un produit intéressant particulièrement la S.N.C.F., prennent soin d'aviser aussitôt cette dernière afin qu'elle puisse réunir utilement les éléments d'information nécessaires et les leur communiquer pour la préparation de l'avis qu'ils ont à émettre sur cette demande.

- En ce qui concerne les marchés de matériel, il semble qu'en cas de désaccord entre la S.N.C.F. et le Comité d'Organisation intéressé sur les prix, le Commissaire du Gouvernement près de ce Comité devrait être appelé, conjointement avec un représentant de votre Administration, à arbitrer le différend.

Il est bien entendu que la S.N.C.F. vous saisira dans l'avenir, comme elle l'a déjà fait dans le passé, des difficultés qu'elle pourrait rencontrer auprès des Comités d'Organisation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

712

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

7110 - 4

Paris, le 13 novembre 1941

Le Président
du Conseil d'Administration

COPIE

Monsieur le Ministre,

Copie de ces deux lettres a été distribuée le 14 octobre 1941. (Par dépêche D 7110/4 du 26 septembre 1941, vous avez bien voulu me transmettre copie de la lettre que M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle vous a adressée le 9 septembre au sujet du rôle des Comités d'Organisation dans la passation des marchés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette lettre, particulièrement nette, paraît répondre en tous points aux préoccupations de la S.N.C.F. qui tiendra compte désormais, dans ses relations avec les Comités d'organisation, des directives ainsi données.

Toutefois, des sondages récents permettent de redouter que, même en se conformant à ces directives, la S.N.C.F. n'approuve encore quelques difficultés de la part de certains Comités mal informés de leurs attributions et décidés à ne se plier qu'aux instructions qu'ils recevraient directement.

Nous croyons, dans ces conditions, devoir insister sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les précisions qui ont fait l'objet de la lettre ci-dessus visée du 9 septembre de M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle fussent portées le plus rapidement possible, par ce dernier, à la connaissance de tous les Comités ainsi qu'à celle des divers services intéressés de son Département.

Permettez-moi, par ailleurs, Monsieur le Ministre, de vous adresser, ci-joint, à titre d'exemple de la conception inexacte que certains comités se faisaient jusqu'ici de leur mission, copie d'une lettre en date du 26 août 1941 du Comité d'organisation du Bâtiment.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS

Sans doute, cette lettre est-elle antérieure à celle que vous a adressée M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle. Mais elle est trop caractéristique des tendances des Comités à s'ingérer dans la passation des marchés offerts à leurs adhérents pour que nous ne croyions pas devoir attirer spécialement sur elle votre attention. Il ne paraît pas faire de doute qu'en intervenant ainsi auprès de nos services en faveur d'une entreprise, et sans autre motif que celui de défendre les intérêts de ladite entreprise, sur un plan étranger aux nécessités de la profession, le Comité soit sorti du rôle qui lui est dévolu par la loi.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

Comité d'Organisation
du Bâtiment et des T.P.

Paris, le 26 août 1941.

Sous-Comité "Terrassements
et Grands Ouvrages"

D 7110/4

C O P I E

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Les Etablissements SAINRAPT et BRICE nous ont fait part des conditions dans lesquelles la S.N.C.F. leur avait adressé, le 8 juin 1940, une lettre de commande en vue de l'exécution des travaux préparatoires du Barrage de FABREGES. Cette lettre de commande prévoyait le paiement d'avances au fur et à mesure de l'installation du matériel en attendant la passation d'un marché définitif. Il était stipulé que si, pour une raison quelconque, les travaux ne pouvaient être exécutés, soit qu'ils soient ajournés, soit qu'un accord ne puisse intervenir entre la S.N.C.F. et les Etablissements SAINRAPT et BRICE, l'avance serait remboursée à la S.N.C.F. sous déduction d'indemnités diverses. Il était, en outre, stipulé que la S.N.C.F. se réservait la faculté de se rendre acquéreur du matériel en versant aux Etablissements SAINRAPT et BRICE la différence entre l'avance et la valeur de remboursement du matériel au cours du jour de la reprise.

Les établissements SAINRAPT et BRICE ont informé le Comité d'Organisation de l'appel d'offres que vous avez adressé en vue de l'exécution des travaux définitifs du Barrage de FABREGES. Vous avez d'ailleurs bien voulu, vous-même, à la suite d'un entretien que j'avais eu avec M. LECLERC du SABLON, m'adresser la liste des entrepreneurs appelés par vous à remettre des propositions.

Ceci laisse supposer, soit qu'un accord n'a pu intervenir entre votre Société et l'entrepreneur ayant exécuté les travaux préparatoires, soit que vous ayez renoncé à la négociation directe qu'envisageait la lettre du 8 juin 1940.

L'attention du Comité d'Organisation s'est portée sur la disposition relative à l'achat du matériel. Il a pensé que cette clause, qui était normale, le 8 juin 1940, présente actuellement un caractère inéquitable. Le remplacement du matériel est, en effet, impossible, en sorte que, d'une part, la valeur de remplacement ne peut être fixée, et, d'autre part, l'entrepreneur subira un lourd préjudice qui persistera jusqu'au jour où pourra être reprise la construction de matériel d'entreprise. Privé de ses instruments de travail, l'entrepreneur ne pourra employer son activité sur d'autres chantiers.

.....

Monsieur LEBoulLEUX,
Ingénieur en Chef des Services Techniques de la S.N.C.F. (Sud-Ouest)
Pl. Valhubert.

Il semble donc que si l'intérêt général conduit à laisser sur place et à utiliser le matériel qui a été installé sur le chantier de FABREGES, conformément aux dispositions de la lettre de commande du 8 juin 1940, l'acquisition de ce matériel par la S.N.C.F. avec versement aux établissements SAINRAPT et BRICE de la valeur de remplacement au cours du jour de la reprise, se heurte aux difficultés provenant de ce que le matériel ne pourra être remplacé avant longtemps en sorte que l'entrepreneur ne pourra trouver, en d'autres lieux, l'activité que doit lui procurer le matériel qu'il avait su acquérir en temps opportun.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien examiner la situation des établissements SAINRAPT et BRICE en vue de dénouer, de façon équitable, une situation toute différente de celle qui avait pu être prévue lorsque fut passée la commande du 8 juin 1940.

Veuille agréer, Monsieur

signé: HOELLING

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 15 octobre 1941

Rôle des Comités d'Organisation professionnelle.-

QUESTION III - Marchés et Commandes

Marché pour travaux de construction des
ouvrages de retenue et d'adduction de
l'Usine de Fabrèges.

M. GRIMPRET

P.V. (P.4)

Enfin, le Comité d'Organisation du Bâtiment et des Travaux Publics est intervenu, au cours de la procédure, en faveur des Etablissements Sainrapt et Brice dans des conditions un peu surprenantes. Sa lettre, qui porte la date du 26 août 1941, est un exemple de ce que certains Comités sortent parfois de leurs attributions. En l'espèce d'ailleurs, il y a lieu de souligner que l'argument principal invoqué par cette lettre, à savoir que si le travail échappait aux Etablissements Sainrapt et Brice, ceux-ci seraient inéquitablement privés de l'usage de leur matériel, est inexact, puisque ce matériel a été acquis nouvellement par eux, et ce grâce à l'appui financier de la S.N.C.F.

M. LE PRESIDENT rappelle que M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a demandé à nouveau, dans sa lettre du 26 septembre 1941, que la S.N.C.F. l'informe de toutes les difficultés qu'elle éprouverait avec les Comités d'Organisation en matière de prix.

Il est dans son intention de le saisir officiellement de ce cas d'espèce.

Sténo (p.9)

La troisième observation concerne une intervention du Comité d'Organisation du Bâtiment et des Travaux Publics en faveur des Etablissements Sainrapt et Brice qui nous a semblé un peu déplacée et qui est un exemple de plus de la conception abusive que les Comités d'Organisation professionnelle se font de leur rôle.

Voir au verso

M. LE PRÉSIDENT. - J'ai d'ailleurs l'intention d'en saisir officiellement M. le Secrétaire d'Etat aux Communications qui nous a demandé de lui signaler les cas abusifs.

En l'espèce, le Comité d'Organisation professionnelle n'avait nullement à intervenir.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 8 octobre 1941

Questions diverses

b) Rôle des Comités d'Organisation
Professionnelle dans la fixation
des prix.

P.V. (p.19)

M. LE PRESIDENT rend compte de ce que, par dépêche du 26 septembre 1941, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications lui a transmis copie d'une lettre de M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle, en date du 9 septembre, précisant le rôle des Comités d'Organisation dans la fixation des prix.

Il résulte de cette lettre que le Gouvernement s'attache à fixer l'organisation de la compétence des Comités dans le sens préconisé par le Conseil.

Sténo (p.43)

M. LE PRESIDENT.- J'ai reçu une nouvelle lettre de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, en date du 26 septembre 1941, nous transmettant une lettre de M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle, du 9 septembre, précisant quel doit être le rôle de ces Comités en cette matière.

Il résulte de cette lettre que l'on procède actuellement à la mise au point de l'organisation de la compétence des Comités d'Organisation Professionnelle dans le sens préconisé par le Conseil.

Je vous enverrai copie de cette lettre qui est assez longue. Je crois qu'il serait un peu fastidieux que je vous en donne la lecture intégrale aujourd'hui.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Service Economique
1er Bureau

Comités d'organisation

Contrôle des prix de revient

Paris, le 26 septembre 1941.

COPIE

LE SECRETAIRE D'ETAT

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

L'examen de plusieurs marchés récents, notamment de matériel roulant, a laissé l'impression que les Comités d'organisation proposaient des prix exagérés et que la S.N.C.F. se trouvait quelque peu désarmée pour les discuter, la concurrence étant pratiquement supprimée.

Le Conseil d'Administration et les divers Services de la Société Nationale de même, d'ailleurs, que les Services de la Direction générale des Transports et la Commission des Marchés ont, tour à tour, estimé les prix proposés excessifs mais sans avoir les moyens nécessaires pour discuter efficacement avec les Comités d'organisation et pour mettre nettement en lumière les hausses de prix qu'ils estimaient injustifiées.

Dans cette situation qui lui est faite, d'acheteur unique en face d'un vendeur unique, la S.N.C.F. se trouvera systématiquement désavantagée si elle ne parvient pas à avoir, sur les prix de revient, des renseignements aussi précis, aussi détaillés et aussi complets que ceux des Comités d'organisation; encore que la lettre du 9 septembre de la Production Industrielle nous apporte des garanties, il apparaît indispensable que la S.N.C.F. dispose de renseignements suffisants pour apprécier justement les prix qui lui sont proposés.

Je vous invite, en conséquence, à entrer en rapport avec le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle, à étudier avec ce Secrétariat et à me soumettre une organisation susceptible de renforcer vos moyens d'appréciation des prix de revient pour les achats les plus importants auxquels votre Société doit procéder; cette organisation pourra comporter, notamment, mais très exceptionnellement, des ateliers témoins.

Je rappelle, en outre, que, lorsque vous éprouverez des difficultés avec les Comités d'Organisation en matière de prix, vous devrez me saisir sans délai afin que je puisse intervenir auprès des Commissaires du Gouvernement que le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle met à ma disposition pour obtenir le respect de la politique des prix qu'entend suivre le Gouvernement.

Signé : BERTHELOT.

712

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

COPIE

Direction Générale
des Transports

Paris, le 26 septembre 1941

Service Economique

1er bureau

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

OBJET : Intervention des Comités d'Organisation dans la passation des marchés publics.

à Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la S.N.C.F.

D. 7110/4

Par lettre du 24 août, j'ai signalé à M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle les critiques formulées par la Commission des Marchés des Chemins de fer à l'égard des Comités d'Organisation à l'occasion de leur intervention dans la passation de marchés publics.

En réponse à ma communication, M. François LEHIDEUX a précisé, dans une lettre du 9 septembre, quel doit être, en cette matière, le rôle de ces Comités.

En ce qui me concerne, les précisions fournies par M. le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle, qui me paraissent répondre aux préoccupations de la Commission des Marchés, me donnent satisfaction.

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de la lettre dont il s'agit, en vous priant de vouloir bien, le cas échéant, me faire connaître si les indications données par mon Collègue sont bien observées.

Signé : BERTHELOT.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

712
C O P I E

Cabinet du Ministre

Paris, le 9 septembre 1941

1658

Le Secrétaire d'Etat à la Production
Industrielle

OBJET : Intervention des Comités d'organisation dans la passation des marchés publics. à Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications

Par lettre en date du 14 août, vous avez bien voulu signaler à mon attention les critiques formulées par la Commission des Marchés des Chemins de fer à l'égard des Comités d'Organisation, à l'occasion de leur intervention en matière de marchés publics. La Commission précitée reproche, en effet, aux Comités d'Organisation de se substituer de plus en plus aux constructeurs et fournisseurs pour discuter à leur place avec la S.N.C.F. les conditions financières des marchés et, en particulier, les prix des produits et fournitures. Elle se plaint que tels de ces Comités soient allés jusqu'à interdire à leurs ressortissants de faire des offres directes lors même que lesdits ressortissants se voient consultés à titre individuel.

En même temps que vous vous acquittez du soin de me transmettre ces doléances, vous vous demandez si les tendances incriminées des Comités d'Organisation ne débordent point le cadre imparti à leur activité par la loi du 16 août 1940.

Le problème qui se pose est, en effet, un problème d'exacte appréciation du sens et de la portée des prescriptions légales dont il s'agit, concernant l'organisation provisoire de la production industrielle.

.....

La règle à observer en vue de l'élaboration des programmes dans chaque branche d'activité devrait être, semble-t-il que les différentes administrations veillent, à chaque fois, à informer de leurs besoins les Comités d'Organisation intéressés, qu'il s'agisse de marchés de travaux, de fournitures ou de transports. Si la satisfaction de ces besoins ne risque, en fonction des possibilités du moment, de donner lieu à aucune difficulté, le Comité d'Organisation se borne à enregistrer la communication qui lui est faite. Sinon, il lui appartient de se mettre sans délai en rapport avec le service public considéré, en vue de déterminer avec lui le programme des commandes réalisables, compte tenu à la fois des exigences du service demandeur et des moyens de l'industrie en cause. Les contestations, s'il s'en produit, sont tranchées par le Secrétaire d'Etat auquel ressortit le Comité d'Organisation intéressé.

De même, il ne saurait être question pour les Comités d'Organisation d'imposer aux Administrations Publiques tel ou tel fournisseur, pour la suite à donner à telle ou telle commande. Là encore, la solution paraît être que chaque administration établisse, d'accord avec le Comité d'Organisation intéressé, des listes générales de fournisseurs aptes à exécuter chacune des différentes catégories de fournitures qui lui sont nécessaires. L'administration dont il s'agit continue, comme par le passé, à adresser ses demandes d'offres aux fournisseurs figurant sur ces listes. Les fournisseurs lui répondent directement. Une copie de chaque appel d'offre est adressée au Comité d'Organisation compétent. Chaque fois qu'il le juge opportun, le Comité signale à l'Administration qu'il désire qu'elle ne traite pas avec tel ou tel fournisseur, sans s'être mis, au préalable, d'accord avec lui sur la répartition des commandes. Dans ce cas également, il appartiendrait au Secrétaire d'Etat compétent pour la branche d'activité considérée de trancher les contestations éventuelles.

2°) - Les mêmes dispositions paraissent compatibles avec l'application la plus satisfaisante des prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 16 août, à savoir la fixation par chaque Comité d'Organisation des règles s'imposant aux entreprises de leur ressort en ce qui concerne les conditions générales de leur activité. Le pouvoir réglementaire reconnu en l'espèce aux Comités d'Organisation, pouvoir corrélatif de celui d'arrêter les programmes de production et de fabrication et qui doit permettre d'assurer la meilleure mise en oeuvre desdits programmes, ne conduit nullement les Comités à s'immiscer obligatoirement et toujours dans les relations entre fournisseurs et clients.

Il semble que l'exigence formulée ci-dessus de l'établissement par les administrations publiques, d'accord avec les Comités d'Organisation intéressés, de listes de fournisseurs

.....

manquerez pas d'observer au surplus qu'elles sont conformes pour l'essentiel aux suggestions qui m'ont été présentées par votre administration. J'ajoute que je serai toujours disposé à étudier, en complet accord avec vous, les modalités particulières d'application des dispositions en cause, en ce qui concerne les relations de tel ou tel de vos Services et tel ou tel Comité, en vue d'instituer entre les parties intéressées cette féconde collaboration dont il est, dès à présent, possible d'apprécier les résultats dans les rapports entre le Service Technique des Chemins de fer et le Comité d'Organisation de Matériel Ferroviaire, par exemple.

Dans cet esprit d'étroite compréhension, j'ai bon espoir que les efforts instaurés par nous, avec le concours, rigoureusement contrôlé et subordonné à l'intérêt public, des Comités d'Organisation, permettront non seulement de vaincre les difficultés de l'heure, mais de promouvoir cette oeuvre de rénovation de l'industrie française, qui constitue notre commune ambition.

Signé : François LEHIDEUX.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 3 septembre 1941

P.V.(p.13)

Questions diverses

g) Rôle des Comités d'organisation
professionnelle dans la fixation
des prix.

M. LE PRESIDENT donne connaissance de la lettre adressée,
le 14 août 1941, par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications
à M. le Secrétaire Général de la Production et du Commerce

Intérieur au Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle,
comme suite aux observations présentées tant par le Conseil que
par la Commission des Marchés des Chemins de fer sur le rôle
pris par les Comités d'organisation professionnelle.

M. le Secrétaire d'Etat aux Communications insiste notamment
sur la tendance que ces Comités ont de se substituer de plus en
plus aux constructeurs et fournisseurs pour discuter à leur place
les conditions financières des marchés et, en particulier, les
prix, ce qui a pour effet de fausser le jeu de la concurrence.
Cette conception que les Comités d'organisation professionnelle
se font de leur rôle déborde, à son avis, le cadre qui a été fixé
à leur activité par la loi du 16 août 1940, et il demande que cette
activité soit ramenée dans la ligne de cette loi.

Sténo (p.67)

M. LE PRESIDENT. - A plusieurs reprises, l'attention du
Conseil d'Administration a été appelée sur le rôle que jouent
les Comités d'organisation professionnelle dans la fixation des
prix, rôle qui nous a paru déborder le cadre fixé à leur activité
par la loi du 16 août 1940. L'attention de M. le Secrétaire
d'Etat aux Communications a été attirée sur cette question et il
m'a adressé, le 21 août, la lettre suivante :

"Les Procès-Verbaux du Conseil d'Administration de la
S.N.C.F. et ceux de la Commission des Marchés font ressortir que
le fonctionnement des Comités d'organisation entrave fréquemment
le jeu normal des adjudications et des appels d'offre. Certains

Comités interdisent, en effet, aux industriels qui dépendent d'eux de répondre à ces appels ; d'autres s'arrogent le droit exclusif de discuter les prix des fournitures avec vos Services ; parfois même, les Comités d'organisation considèrent comme nul et non avenu le résultat des adjudications et entendent procéder eux-mêmes à la répartition des commandes.

"Estimant nécessaire de mettre fin aux ingérences abusives de certains Comités d'organisation, j'ai adressé le 14 août au Secrétariat d'Etat de la Production Industrielle une lettre dont vous trouverez ci-joint copie.

"Je vous tiendrai informé de la suite qui sera donnée à cette intervention.

"Je vous prie de votre côté de vouloir bien me signaler toutes les difficultés qui s'élèveraient en matière de fixation de prix, entre vos Services et les Comités d'organisation, afin de me permettre d'intervenir auprès de mon Collègue de la Production Industrielle et, le cas échéant, de porter la question devant le Comité Economique du Gouvernement".

La lettre jointe du Secrétaire d'Etat aux Communications au Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle est ainsi conçue :

"La Commission des Marchés des Chemins de fer, à l'occasion de l'examen de divers marchés passés par la S.N.C.F., a appelé mon attention sur le rôle des Comités d'organisation professionnelle.

"Ces Comités se substituent de plus en plus aux constructeurs et fournisseurs pour discuter, à leur place, avec la S.N.C.F., les conditions financières des marchés et, en particulier, les prix des produits et fournitures. Certains d'entre eux ont même interdit aux entreprises qui en dépendent de faire des offres directes, même lorsqu'ils sont consultés à titre individuel. Il arrive même que des Comités d'organisation se substituent pour la fixation des prix à l'entreprise consultée pour des marchés de gré à gré à passer avec un fournisseur unique parce que spécialisé.

"Cette tendance des Comités d'organisation me paraît déborder largement le cadre fixé à leur activité par la loi du 16 août 1940.

"L'article 2, § 4^o de cette loi prévoit bien que les C.O.P. ont qualité pour fixer les règles s'imposant aux entreprises en ce qui concerne les conditions générales de leur activité et la régularisation de la concurrence. Le même article, § 5^o les charge également de proposer aux autorités publiques les prix des produits et services.

"C'est vraisemblablement sur ces dispositions que se fondent certains Comités pour intervenir aux lieu et place des entreprises dans la répartition des marchés entre fournisseurs et la fixation des prix.

"Je ne pense pas que les auteurs de la loi aient entendu permettre une interprétation aussi large. L'exposé des motifs de la loi du 16 août 1940 précise, en effet, que les règlements

.....

à édicter "ne sauraient à coup sûr s'immiscer dans les détails de la vie journalière des entreprises ; les initiatives ne doivent pas être arbitrairement bridées. La discipline imposée aux industriels sera limitée aux mesures strictement nécessaires pour assurer notamment le maximum d'économie dans l'emploi des matières premières, la normalisation des produits, la spécification des qualités auxquelles ces derniers devront correspondre". Le Gouvernement a ainsi marqué sa préoccupation d'améliorer le fonctionnement des entreprises par l'organisation professionnelle, c'est-à-dire en les disciplinant techniquement, et non celle d'éliminer peu à peu toute gestion personnelle de celles-ci au profit d'une immense centralisation extérieure à leurs activités. A fortiori, le gouvernement n'att-il pas entendu faire dépendre les marchés des Collectivités ou Services Publics et, par voie de conséquence, les finances publiques, de décisions ou d'interventions des Comités professionnels qui, s'ils ont reçu des pouvoirs normatifs, ne doivent pas s'en servir contre les intérêts de l'Etat.

"J'ajoute que "régulariser la concurrence" ne signifie pas la supprimer et que la mission des Comités d'organisation de "proposer des prix aux autorités publiques" ne vise très vraisemblablement leur rôle d'intermédiaire entre les entreprises et les Comités de surveillance des prix et ne doit pas s'étendre par une extrapolation discutable aux prix payés par des concessionnaires dont le déficit retombe directement ou indirectement sur le Trésor.

"J'estime donc qu'il y a lieu de "régulariser" les activités des Comités d'organisation professionnelle et de les ramener dans la ligne de la loi.

"Je n'entends naturellement pas leur refuser tout droit d'intervention dans les marchés publics, mais seulement normaliser ses interventions. Il est, en effet, rationnel d'admettre que les Comités d'organisation aient leur mot à dire dans ces marchés ; que, maîtres dans une certaine mesure des prix de revient des entreprises puisqu'ils fixent les programmes de fabrication et répartissent les matières premières, ils puissent orienter parallèlement les entreprises dans la fixation ou l'acceptation des prix de vente, afin de leur assurer une raisonnable marge bénéficiaire ou, au minimum, leur éviter une déperdition d'actif. Mais il suffirait, pour obtenir ce résultat, que les entreprises, lorsqu'elles répondent à un appel d'offres ou sont pressenties pour un marché de gré à gré, en avisent obligatoirement le Comité d'organisation compétent et discutent avec lui les modalités financières du marché avant de s'engager vis-à-vis du Service public qui les a consultées - après quoi, ainsi éclairées, elles traiteraient directement et non par personne interposée.

"Je vous soumets ces suggestions qui me paraissent concilier convenablement les divers intérêts en cause et vous serais reconnaissant de me faire connaître si elles vous paraissent susceptibles de régler la question.

"Il est, de toute façon, impossible de permettre plus longtemps qu'un gros acheteur public comme les Chemins de fer français soit obligé d'accepter sans débat des prix fixés en dehors de lui et de son fournisseur lui-même".

712

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Paris, le 21 août 1941

1er et 5ème Bureaux

C O P I E

Rôle des Comités d'organisation
dans la fixation des prix

LE SECRETAIRE D'ETAT

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. et ceux de la Commission des Marchés font ressortir que le fonctionnement des Comités d'Organisation entrave fréquemment le jeu normal des adjudications et des appels d'offres. Certains Comités interdisent en effet aux industriels qui dépendent d'eux de répondre à ces appels ; d'autres s'arrogent le droit exclusif de discuter les prix des fournitures avec vos Services ; parfois même, les Comités d'Organisation considèrent comme nul et non avenu le résultat des adjudications et entendent procéder eux-mêmes à la répartition des commandes.

Estimant nécessaire de mettre fin aux ingérences abusives de certains Comités d'Organisation, j'ai adressé le 14 août au Secrétariat d'Etat à la Production Industrielle une lettre dont vous trouverez ci-joint copie.

Je vous tiendrai informé de la suite qui sera donnée à cette intervention.

Je vous prie de votre côté de vouloir bien me signaler toutes les difficultés qui s'élèveraient en matière de fixation de prix, entre vos Services et les Comités d'Organisation, afin de me permettre d'intervenir auprès de mon Collègue de la Production Industrielle et, le cas échéant, de porter la question devant le Comité Economique du Gouvernement.

Signé : BERTHELOT.

Paris, le 14 août 1941

C O P I E

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à M. BICHELDENNE,
Secrétaire Général de la Production et du Commerce
Intérieur au Secrétariat d'Etat à la Production
Industrielle

La Commission des Marchés des Chemins de fer, à l'occasion de l'examen de divers marchés passés par la S.N.C.F., a appelé mon attention sur le rôle des Comités d'Organisation professionnelle.

Ces Comités se substituent de plus en plus aux constructeurs et fournisseurs pour discuter, à leur place, avec la S.N.C.F., les conditions financières des marchés et, en particulier, les prix des produits et fournitures. Certains d'entre eux ont même interdit aux entreprises qui en dépendent de faire des offres directes, même lorsqu'ils sont consultés à titre individuel. Il arrive même que des Comités d'Organisation se substituent pour la fixation des prix à l'entreprise consultée pour des marchés de gré à gré à passer avec un fournisseur unique parce que spécialisé.

Cette tendance des Comités d'organisation me paraît déborder largement le cadre fixé à leur activité par la loi du 16 août 1940.

L'article 2, § 4ème de cette loi prévoit bien que les C.O.P. ont qualité pour fixer les règles s'imposant aux entreprises en ce qui concerne les conditions générales de leur activité et la régularisation de la concurrence. Le même article, § 5ème, les charge également de proposer aux autorités publiques les prix des produits et services.

C'est vraisemblablement sur ces dispositions que se fondent certains Comités pour intervenir au lieu et place des entreprises dans la répartition des marchés entre fournisseurs et la fixation des prix.

Je ne pense pas que les auteurs de la loi aient entendu permettre une interprétation aussi large. L'exposé des motifs de la loi du 16 août 1940 précise en effet que les règlements à édicter "ne sauraient à coup sûr s'immiscer dans les détails de la vie journalière des entreprises ; les initiatives ne doivent pas être arbitrairement bridées. La discipline imposée aux industriels sera limitée aux mesures strictement nécessaires pour assurer notamment le maximum d'économie dans l'emploi des matières premières, la normalisation des produits, la spécification des qualités auxquelles ces derniers devront correspondre". Le Gouvernement a ainsi marqué sa préoccupation d'améliorer le fonctionnement des entreprises par l'organisation professionnelle, c'est-à-dire en les disciplinant techniquement, et non celle d'éliminer peu à peu

.....

toute gestion personnelle de celles-ci au profit d'une immense centralisation extérieure à leurs activités. A fortiori, le Gouvernement n'a-t-il pas entendu faire dépendre les marchés des Collectivités ou Services publics et, par voie de conséquence, les finances publiques, de décisions ou d'interventions des Comités professionnels qui, s'ils ont reçu des pouvoirs normatifs, ne doivent pas s'en servir contre les intérêts de l'Etat.

J'ajoute que "régulariser la concurrence" ne signifie pas la supprimer et que la mission des Comités d'Organisation de "proposer des prix aux autorités publiques" vise très vraisemblablement leur rôle d'intermédiaire entre les entreprises et les Comités de surveillance des prix et ne doit pas s'étendre, par une extrapolation discutable aux prix payés par des concessionnaires dont le déficit retombe directement ou indirectement sur le Trésor.

J'estime donc qu'il y a lieu de "régulariser" les activités des Comités d'organisation professionnelle et de les ramener dans la ligne de la loi.

Je n'entends naturellement pas leur refuser tout droit d'intervention dans les marchés publics, mais seulement normaliser ces interventions. Il est, en effet, rationnel d'admettre que les Comités d'organisation aient leur mot à dire dans ces marchés ; que, maîtres dans une certaine mesure des prix de revient des entreprises puisqu'ils fixent les programmes de fabrication et répartissent les matières premières, ils puissent orienter parallèlement les entreprises dans la fixation ou l'acceptation des prix de vente, afin de leur assurer une raisonnable marge bénéficiaire ou, au minimum, leur éviter une déperdition d'actif. Mais il suffirait, pour obtenir ce résultat, que les entreprises, lorsqu'elles répondent à un appel d'offres qui sont pressenties pour un marché de gré à gré, en avisent obligatoirement le Comité d'Organisation compétent et discutent avec lui les modalités financières du marché avant de s'engager vis-à-vis du Service public qui les a consultées - après quoi, ainsi éclairées, elles traiteraient directement et non par personne interposée.

Je vous sou mets ces suggestions qui me paraissent concilier convenablement les divers intérêts en cause et vous serais reconnaissant de me faire connaître si elles vous paraissent susceptibles de régler la question.

Il est, de toute façon, impossible de permettre plus longtemps qu'un gros acheteur public comme les Chemins de fer français soit obligé d'accepter sans débat des prix fixés en dehors de lui et de son fournisseur lui-même.

Signé : BERTHELOT.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DE LA COMMISSION DES MARCHES

du 11 août 1941

2°- Serv. Matériel
9664

Acquisition de 143 tenders (n° 107)
(97.194.600 fr)

Rapporteur : M. BATICLE

M. BATICLE, Rapporteur, indique que cette commande est la conséquence de celle des 173 locomotives précédemment soumise à la Commission des Marchés.

Le Directeur du Comité d'Organisation a fourni au Rapporteur, en présence de l'Ingénieur en Chef du Service Technique de la Direction Générale des Transports, des renseignements sur l'intervention de cet organisme. C'est ainsi que l'on peut dire que la répartition qui a eu lieu entre un certain nombre de constructeurs ne paraît pas critiquable ; elle résulte de la mission même confiée au Comité d'Organisation en vue de l'amélioration du rendement de l'industrie du matériel ferroviaire. Cette répartition n'est pas arbitraire, elle résulte de nombreuses discussions et même d'une véritable concurrence à l'intérieur du groupement des constructeurs. Le Rapporteur ajoute que le Comité d'Organisation, poursuivant son oeuvre, envisage même la disparition de certaines usines dont le rendement est défectueux. Sur ces points, le Rapporteur ne présente pas d'objection.

Dans le domaine des prix, l'intervention du Comité lui paraît un peu plus critiquable. Le Directeur discute avec la S.N.C.F. son prix moyen et il est responsable de l'acceptation de ce prix par les différents constructeurs.

Pour l'avenir, le Comité est disposé à envisager un contrôle des prix de revient par un haut fonctionnaire dûment accrédité de la S.N.C.F. qui aurait un pouvoir d'investigation.

Quoi qu'il en soit, il paraît indispensable, en vue du contrôle de la Commission des Marchés qui représente la puissance publique, que les modalités de l'intervention du Directeur du Comité d'Organisation soient connues de la Commission, en tant qu'elles ont une influence sur les prix.

En ce qui concerne le prix, il considère l'écart entre les conditions prévues et le prix résultant de la formule relativement élevé (3,85 %), mais, ici, la S.N.C.F. a pu, pour cette

.....

construction courante et bien connue d'elle, apprécier les motifs d'augmentation. De plus, cet écart porte sur des commandes plus divisées et l'écart admissible pour chaque commande est plus élevé que pour des commandes massives d'un seul constructeur.

Tout en faisant observer que le prix fixé met tous risques à la S.N.C.F. et tenant compte de l'examen du prix de revient, le Rapporteur propose l'approbation du marché et la Commission émet un avis favorable.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DES MARCHES
du 11 août 1941

3°- Serv. Matériel.
9656
(2ème présent.)

Fourniture de:
480 wagons couverts type KKuw
420 wagons tombereaux type TTuw
180 wagons réfrigérants
(N° 105) (158.034.000 frs).
Rapporteur M. ASSEMAT

M. ASSEMAT, Rapporteur, rappelle, que dans sa séance du 21 Juillet 1941, la Commission avait décidé de reporter à une séance ultérieure sa décision relative à un marché de 1080 wagons, en attendant la "production de justifications complémentaires en ce qui concerne les prix". Le Chef du Service Technique de la Direction Générale des Transports a, d'autre part, exprimé l'avis qu'il était opportun de reprendre de nouvelles négociations pour tenter d'aboutir à une réduction des prix.

.....

La S.N.C.F. avait calculé les prix de ces wagons à commander en partant des prix de véhicules analogues commandés en 1939 et en leur appliquant des majorations résultant de l'ajustement des cours, des modifications techniques adoptées et de l'accroissement des charges financières.

Les constructeurs demandaient des prix supérieurs de 9,3 à 9,5 % du montant ainsi calculé en invoquant la diminution du rendement de la main-d'oeuvre, la distribution irrégulière des matières premières, la hausse du prix des pièces sous-commandées par les constructeurs, etc...

Lors de la commande de 173 locomotives à vapeur qui a été soumise à la Commission, la S.N.C.F. avait admis des prix supérieurs à ceux résultant de hausses chiffrables. Il s'agissait d'une majoration de 6,7 % au lieu de 9,5 %, mais il faut tenir compte du fait que les constructeurs de wagons sont tributaires, dans une proportion plus forte que les constructeurs de locomotives, de nombreux sous-traitants.

La S.N.C.F. a donc demandé au Directeur du Comité MAT-FER des conditions plus favorables, mais elle s'est heurtée à un refus catégorique.

.....

La Direction Générale des Transports a suggéré d'examiner s'il n'y avait pas lieu, dans ces conditions, d'ajourner simplement la commande de matériel. Mais la S.N.C.F. estime imprudent d'entrer dans cette voie: ce matériel est indispensable, cette commande est déjà inférieure au programme prévu et il paraît imprudent d'attendre des circonstances qui peuvent être plus difficiles encore. La S.N.C.F. soumet donc à nouveau à la Commission les commandes telles qu'elles lui avaient été présentées le 21 Juillet 1941.

A ce propos le Rapporteur est conduit à préciser le rôle de la Commission des Marchés.

Dans le présent dossier, il y a deux aspects de la question: l'un est spécial à l'affaire, il concerne le prix et les observations du Service Technique des Transports, l'autre concerne la question plus générale de la méthode de discussion des prix avec le Comité d'Organisation. Sur ce dernier point, la Commission des Marchés n'a pas à donner d'avis; elle ne peut qu'attirer l'attention des pouvoirs publics - et c'est précisément ce qu'elle a déjà fait - sur certaines conséquences

des méthodes actuelles. Le Rapporteur précise d'ailleurs que les inconvénients de ces méthodes qu'on croirait devoir signaler, apparaissent beaucoup moins dans le dossier examiné aujourd'hui. Dans le cas présent, il est bon que le Comité d'Organisation ait discuté le prix et, à ce point de vue, la Commission des Marchés n'a rien à reprocher à la S.N.C.F.

Mais on se trouve ici devant un marché de gré à gré pour lequel la S.N.C.F., après discussion, n'a pu obtenir de réduction. Deux attitudes sont possibles: accepter les conditions proposées ou ne pas passer le marché. Mais le choix n'appartient pas à la Commission; celle-ci, compte tenu de la nécessité de passer un marché - doit dire si le contrat se présente normalement, dans le cadre des règlements en vigueur.

Il semble au Rapporteur que, dans le cas présent, la question appelle une réponse positive. En maintenant les observations générales qu'il a formulées lors de la première présentation du dossier (séance du 21 Juillet), M. ASSEMAT propose d'émettre un avis favorable, en laissant au Service Technique de la Direction Générale des Transports le soin de décider si - compte tenu du prix et de l'opportunité du marché - il convient, ou non, de l'autoriser.

Faisant part à la Commission de l'impression que lui laisse l'étude du dossier, le Rapporteur déclare que le prix lui paraît quelque peu élevé, sans être excessif. Les arguments invoqués pour justifier la hausse sont exacts dans leur principe, mais - comme le signale la S.N.C.F. - il s'agit d'éléments inchiffrables. On pourrait presque dire qu'il faudrait avoir des ateliers témoins pour se faire une idée tout-à-fait précise de leur valeur. Le Rapporteur se déclare d'ailleurs persuadé que tous les efforts nécessaires ont été faits par les services de la S.N.C.F.

Sur la proposition du Rapporteur, la Commission émet un avis favorable.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DES MARCHES
du 11 août 1941

5°- Installations
Fixes
Vt0116/9707

Commande de rails, d'éclissés
et de flasques (N°101)
(31.050.000 frs)
Rapporteur M. BESNARD

M. BESNARD, Rapporteur, signale qu'à la demande du Comité d'Organisation de la Sidérurgie, les commandes ont dû être signifiées dans un délai très court aux usines productrices avant la présentation du dossier à la Commission des Marchés et conformément à la procédure d'urgence, prévue en pareil cas.

Les autorités d'occupation ayant donné l'assurance que les usines St Jacques d'Hayange pourraient laminer, pour la S.N.C.F., 10.000 tonnes de rails à valoir sur les contingents de Juillet, d'Août et de Septembre, il a paru nécessaire de passer, sans délai, les commandes pour arriver au total que l'autorité allemande promettait de livrer.

Le Rapporteur indique que le prix de base est fixé par arrêté ministériel du 1^{er} Décembre 1940 pour les rails livrés après cette date. Sur sa proposition, la Commission émet un avis favorable.

Rôle des Comités d'Organisation (p.9)

QUESTION III - Marchés et Commandes

Marchés pour la fourniture de 143 tenders

.....

La S.N.C.F. est entrée en rapports avec le Comité d'Organisation Professionnelle de l'Industrie et du Commerce du Matériel de Transport ferroviaire, qui a procédé à la répartition de la fourniture entre les constructeurs et a fixé les prix unitaires de base. Ces prix, qui varient suivant les types des boîtes d'essieux utilisés, étaient, dans les propositions initiales de ce Comité, de 657.000 fr, 695.000 et 703.600 fr. Après négociations, nos Services ont pu les faire ramener respectivement à 650.000 fr, 687.000, 695.000 fr. Les diminutions ainsi obtenues restent faibles et, en définitive, on peut dire que les prix ont été fixés par le Comité Matfer lui-même.

La note qui a été distribuée justifie, autant qu'on peut le faire, les prix imposés. Mais cette justification comporte

une marge assez large d'appréciation, notamment en ce qui concerne les prix de référence. C'est ainsi que le prix de 370.000 fr, qui avait été obtenu en décembre 1938, n'est pas retenu pour la raison qu'il n'avait été consenti, à l'époque, par les constructeurs, que pour conserver une activité minimum à leurs ateliers. Cette considération est certainement exacte dans une certaine mesure, mais il est évident que les prix qui nous sont proposés sont plutôt élevés. En outre, ils nous sont imposés par le Comité Métfer. Cela pose à nouveau la question qui a déjà été évoquée, non seulement ici, mais aussi à la Commission des Marchés, celle du rôle des Comités d'Organisation Professionnelle.

La Commission des Marchés des Chemins de fer s'en est préoccupée dans sa séance du 21 juillet, notamment à propos d'un marché de la S.N.C.F. pour la fourniture de garnitures de signaux électriques complètes pour voitures-fourgons grande vitesse. Le Rapporteur a signalé que la S.N.C.F. avait fait appel à seize fournisseurs, mais que la fourniture n'avait pas été adjugée à celui qui avait remis les offres les plus avantageuses (Etablissements NININ) parce que ces établissements dépendaient non du Comité d'Organisation du travail des métaux, mais du Comité des Industries de la construction électrique. Les adhérents du Comité d'Organisation du travail des métaux qui avaient fait des offres ont saisi leur Comité, et celui-ci a refusé d'autoriser les Etablissements NININ à se charger de la fourniture.

De tels errements aboutissent à supprimer complètement le frein qui s'opposait jusqu'ici à la hausse exagérée des prix et qui résultait du libre jeu de la concurrence. Or, ce frein n'a été remplacé par rien.

Il y a bien, au sein des Comités d'Organisation, des Commissaires du Gouvernement, mais ceux-ci ne paraissent pas jouer effectivement ~~leur~~ rôle qui devrait être le leur. Si les Comités

d'organisation doivent continuer à désigner les fournisseurs et à fixer les prix, il faudra évidemment que des dispositions soient prises permettant de vérifier que les prix ne sont pas excessifs, et pour cela de contrôler les prix de revient.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Le Secrétariat d'Etat aux Communications se préoccupe de cet état de choses et il se tient à la disposition de la S.N.C.F. pour intervenir auprès des Comités dans les cas qui lui seront spécialement signalés.

Nous examinons, d'ailleurs, la question de savoir si on ne pourrait pas établir un texte permettant à la S.N.C.F. d'avoir un droit de regard sur les conditions dans lesquelles sont établis les prix de revient.

M. LE PRESIDENT.- Les Comités d'Organisation ont été créés pour organiser la production, exercer un contrôle d'ensemble, non pour prendre directement en mains tous les marchés, et fixer les prix.

Si la situation actuelle doit se prolonger, il faudra modifier les règles de passation de nos marchés. Car la procédure de l'adjudication avec contrôle par la Commission des Marchés n'a aucun sens; si nous sommes obligés de prendre les fournisseurs désignés et d'accepter les prix imposés par les Comités d'organisation.

M. CRIMPRET.- Certains Comités interdisent à leurs adhérents de répondre à des demandes individuelles et se réservent de répondre eux-mêmes.

M. LE BESNERAIS.- Ils interprètent les textes qui les régissent comme leur donnant pouvoir et mission de répartir les commandes et de fixer les prix.

.....

M. GRIMPRET.- La loi du 16 août 1940 charge seulement les Comités de régulariser la concurrence ; cela ne veut pas dire qu'ils ont latitude de la supprimer complètement.

Dans la note distribuée, on dit, à la page 2 : "Invité par la S.N.C.F. à lui soumettre des offres concernant la répartition entre les constructeurs et les conditions d'exécution de la fourniture envisagée, le Comité d'organisation...". Il semble bien que ce soit la S.N.C.F. qui, dans le cas présent, se soit adressée directement au Comité.

M. LE BESNERAIS.- Oui. Pour les tenders, il s'agit d'un cas un peu particulier. Les constructeurs ont toujours été groupés en syndicat et nous nous sommes toujours entendus avec ce syndicat pour la répartition des commandes.

M. GRIMPRET.- Pour la répartition, soit, mais pas pour les prix, ni les conditions d'exécution des marchés.

M. LE BESNERAIS.- Nous avons intérêt à discuter avec le Comité d'Organisation professionnelle lui-même : c'est encore ainsi que nous obtenons les meilleures conditions.

Nous sommes, bien entendu, tout disposés à vérifier la comptabilité des entreprises pour contrôler leur prix de revient. Toutefois, il semble bien que ce ne soit pas à nous de le faire, mais au Commissaire du Gouvernement qui siège auprès des Comités d'organisation.

En réalité, nous ne serions pas toujours les bons marchands dans cette opération. D'une part, nous pourrions souvent nous trouver dans une situation délicate vis-à-vis des fournisseurs eux-mêmes qui préféreraient, dans la mesure du possible - surtout à l'heure actuelle où ils n'ont pas de peine à écouler leur production - servir des clients moins indiscrets que nous ;

.....

dans le cas particulier des tenders, il n'y a aucun danger, car nous sommes les seuls clients, mais j'élargis le débat. D'autre part, dans certains cas, nous pouvions, jusqu'ici, grâce notamment à l'importance de nos commandes, obtenir des prix moins élevés. Si les frais généraux et la marge de bénéfice normal de l'entreprise viennent à être fixés ne varietur, nous serons obligés de payer le même prix que les autres clients.

M. LE PRESIDENT. - Je ne crois pas qu'on puisse tirer un avantage quelconque de la vérification de la comptabilité. On fait dire tout ce qu'on veut à une comptabilité.

M. DEVINAT. - En quoi la situation diffère-t-elle, en fait, de l'état de chose antérieur ?

Autrefois, vous vous adressiez au Syndicat, sans, toutefois, que celui-ci fixe les conditions des marchés, puisque vous gardiez toute liberté de discussion avec chacun des adhérents. Actuellement, vous vous adressez au Comité d'organisation qui groupe les mêmes entreprises et est animé probablement du même état d'esprit. Vous vous êtes adressés à ce Comité comme vous vous adressiez auparavant au Syndicat. Où est la différence ?

En quoi la situation de fait, car je ne me place que sur ce terrain, est-elle modifiée ?

M. LE BERNERAIS. - Il y a plusieurs différences. En ce qui concerne la répartition de la fourniture même, il n'y a que peu de changement. Mais en ce qui concerne la discussion des prix, nous avions autrefois plus de liberté, du fait que nous les discutions avec chacune des entreprises individuellement.

M. DEVINAT. - Vous n'avez plus cette possibilité ?

.....

M. LE BESNERAIS.- Non, à l'heure actuelle, les fournisseurs ne peuvent plus discuter les prix. Les Comités d'organisation sont maîtres de la situation du fait qu'ils répartissent les matières premières.

D'autre part, indépendamment de toute question de syndicat ou de Comité d'organisation professionnelle, il y a ce fait que la marchandise fait prime alors qu'autrefois c'était les fournisseurs qui recherchaient des clients.

M. BOUTET.- Autrefois, il pouvait y avoir des dissidents.

M. LE BESNERAIS.- Oui, il y en avait toujours.

M. LE PRESIDENT.- A l'heure actuelle, il ne peut plus y en avoir.

M. BOUTET.- Le contrôle individuel de la comptabilité et des prix de revient ne serait qu'un frein très relatif, étant donné que les prix que nous payons sont des prix moyens pour l'ensemble des constructeurs.

M. de TARDE.- Je suis également assez sceptique sur ce point.

Il faudrait, en effet, examiner la comptabilité de toutes les entreprises et savoir si le prix moyen correspond bien aux divers prix de revient de toutes ces entreprises ; c'est une opération impossible.

J'ajoute que cette solution, alors même qu'elle serait possible pour la S.N.C.F., ne résoudrait pas la question d'ordre général.

M. LE BESNERAIS.- Nous pouvons faire ces vérifications - et elles peuvent donner des résultats - lorsque nous sommes seuls

.....

clients, par exemple pour les tenders, même les wagons et les locomotives. Mais elles sont impossibles pour les fournitures, telles que boulons, ficelles, etc... pour lesquelles nous ne sommes pas les seuls clients. Comment répartir les frais généraux entre les divers clients ?

M. LAURENT-ATTHALIN. - Chaque usine a un prix de revient différent. Si l'on fixe un prix moyen, c'est que des ristournes sont versées par le Comité d'organisation à certaines usines.

C'est sur ce point que devrait s'exercer le contrôle, à l'effet notamment de vérifier que les ristournes sont calculées correctement.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. - Je ne crois pas qu'il s'agisse de calculs précis. Ce qui importe, c'est que la S.N.C.F. nous signale les abus.

M. LE BESNERAIS. - Lorsqu'il y a abus, nous n'avons pas besoin d'aller vérifier les comptabilités. Nous en avons signalé à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, mais sans obtenir de résultat.

Dans le cas présent, il ne s'agit que d'une différence de quelques % par rapport au prix résultant des calculs de référence. Il faudrait une vérification très minutieuse de la comptabilité pour trouver quelque chose.

M. LE PRESIDENT. - Sans doute. Mais ce pourcentage est calculé par rapport à un prix de référence qui est de moins en moins exact. Nous prenons le chiffre de 1939 auquel nous appliquons certains coefficients. Or, chacun sait que lorsque les coefficients de majoration atteignent un certain chiffre, cela ne veut plus rien dire. Nous faisons une approximation, c'est tout.

.....

M. de TARDE.- Au fond, il s'agit d'une question d'organisation du Commissariat du Gouvernement auprès des Comités, en même temps que d'organisation intérieure desdits Comités. Si ces Comités arrivent - ce qui est leur rôle - à imposer à leurs adhérents l'obligation de justifier des éléments de leurs prix de revient, ce sera l'essentiel. Il faut qu'à l'intérieur de la profession ils fassent lever le secret professionnel. A cette condition, mais à cette condition seulement, les Commissaires du Gouvernement pourront jouer réellement leur rôle.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- Nous sommes disposés à vous aider et à mettre en oeuvre la conclusion qui pourrait se dégager de cette discussion.

M. LE PRESIDENT.- Nous allons faire ce que nous pourrons pour pallier nous-mêmes les inconvénients des errements actuels. Dans toute la mesure où vous nous aiderez, vous nous rendrez service.

Pour le surplus, c'est le principe même de l'organisation des Comités qui est en jeu. En réalité, ces Comités sont constitués par des membres de la profession, qui connaissent bien la question mais auront fatalement tendance à se préoccuper des intérêts de cette profession. Les Comités, tels qu'ils existent à l'heure actuelle, constituent un élément de hausse du coût de la vie, en ce sens que les prix sont à peu près inévitablement fixés de telle manière que l'établissement le moins sainement géré puisse vivre.

Le seul frein possible serait une intervention gouvernementale. Or, les Commissaires du Gouvernement installés auprès des Comités sont certainement, -du point de vue technique de la profession,- moins compétents que les membres de ces Comités.

Je pense que, tout au moins, on ne devrait pas donner aux Comités d'organisation des pouvoirs trop étendus.

Mais ce sont là des questions qui dépassent évidemment la S.N.C.F. Nous ne pouvons, quant à nous, que remercier M. le Secrétaire d'Etat aux Communications de ce qu'il fera pour nous aider dans dans le cadre de notre activité.

Le Conseil approuve les marchés.

Extrait du Procès-Verbal
de la Commission des Marchés
du 4 août 1941

9°- Serv. Matériel
9673

Construction de 32 locomotives électriques
B₀ B₀ E 0325 à 0356 et pièces de rechange
(N°106) (124.365.570 frs)
Rapporteur M. BATICLE

M. BATICLE, Rapporteur, expose qu'il s'agit d'un marché de gré à gré, dont le montant s'élève à 125 millions de francs environ et pour lequel une commande de principe a été passée le 11 Septembre 1940 avec la Société Alsthom après accord verbal du Secrétaire d'Etat aux Communications.

La Société Alsthom est titulaire du marché et

reste responsable de la fourniture, mais la construction de 11 machines sera confiée à la Société "Le Matériel de Traction Electrique", qui groupe elle-même trois constructeurs: Schneider, "Le Matériel Electrique S.W." et Jeumont. Il s'est créé une sorte de spécialisation entre les constructeurs suivant les divers types de machines construits. Il s'agit ici de machines B₀ B₀ - D'autres s'occuperont des machines 2D2.

.....

Rien à dire quant à la forme du marché. En raison des caractéristiques de ces machines, qui comptaient de nombreux brevets, on se trouve en présence d'un monopole de fait qui justifie le marché de gré à gré. Mais puisqu'il s'agit d'une fourniture pour un service public autorisée par un Département ministériel compétent et responsable, on se demande pourquoi il a été nécessaire d'avoir l'accord du Comité d'Organisation Professionnelle de l'Industrie Electrique - que certaines conditions d'exécution aient à tenir compte, dans une certaine mesure, des règles générales d'organisation professionnelle et de répartition des matières, on peut l'admettre, mais il paraît critiquable qu'un tel marché ait été soumis, dans son ensemble, à l'agrément du Comité - On comprendrait que le Comité fît connaître, dans un texte précis, les conditions auxquelles la réglementation actuelle subordonne l'exécution des fournitures faisant l'objet du marché et qui peuvent avoir une incidence sur certaines clauses, mais en laissant le fournisseur et le client discuter les modalités du marché lui-même:

Abordant la question du prix, le Rapporteur observe que tout marché passé de gré à gré doit comporter un examen du prix de revient réel - or, dans le cas présent, on s'est contenté de calculer ce que serait le prix avec la formule du marché de 1936. Avec un coefficient de hausse de 3 (sur les matières) et de 2,39 (sur les salaires), compte tenu de la variation de la taxe à la production et des tarifs de transports ainsi que de certaines charges financières complémentaires, on aboutit à un coefficient de majoration de 2,64.

Le prix unitaire de base initialement demandé par le constructeur était: 3.720.000 frs. Le prix que l'on obtient après application du coefficient de majoration résultant de la hausse des taux des salaires et des cours des matières de référence ainsi que des charges nouvelles supportées par les constructeurs est de 3.510.000 frs pour des machines

.....

identiques à celles de 1936, dans les conditions économiques de Juin 1940. Mais ce prix n'est pas comparable directement à l'offre initiale. En effet, les locomotives nouvelles comporteront quelques modifications techniques entraînant une plus-value estimée à 155.000 frs dans les conditions économiques de Juin 1940, appliquée à l'évaluation de 3.150.000 f., cette plus value porte le prix de base unitaire à 3.665.000 frs)

L'offre initiale du constructeur excédait donc de 55.000 francs la somme ci-dessus. Après discussion, le prix unitaire a pu être ramené à 3.695.000 frs. En fait, la S.N.C.F. considère que le prix est de 3.675.000 frs. La différence de 20.000 francs représente, par locomotive, la valeur des frais d'études qui fera l'objet d'un règlement distinct.

Le Rapporteur remarque que la S.N.C.F. a fait varier le prix total proportionnellement au coefficient de majoration des matières et des salaires. Doit-on admettre que la partie fixe a varié dans les mêmes proportions? On n'a cependant pas construit de nouvelles usines en vue de ce marché, et une partie importante des charges financières a dû rester constante.

De plus, le prix primitif comportait des frais d'études pour la totalité. Ces frais d'études n'ont pas été payés à part pour les marchés primitifs et ils devraient représenter une partie constante; au contraire, on compte 20.000 francs de supplément pour frais d'études complémentaires.

Il faut enfin ajouter que, dans le plan primitif, les aléas d'une première construction étaient implicitement compris, alors qu'aujourd'hui, les constructeurs vont travailler à coup sûr, avec le bénéfice de l'expérience acquise.

Le Rapporteur présente enfin d'autres observations sur les clauses du marché. Il remarque qu'on admet, pour le calcul du second terme de comparaison des salaires la moyenne de 7 mois précédant l'avant dernier mois (et de 4 mois précédant les 7 derniers mois, pour les sous-traitants). Or, le délai de livraison est de 20 mois pour chaque groupe. Il paraît difficile d'admettre que les constructeurs n'aient pas payé de salaires pendant les 13 premiers mois.

.....

Le Rapporteur conclut que les prix lui paraissent trop élevés, par comparaison avec le prix primitif et que la formule de variation des prix lui paraît défectueuse en ce qui concerne les salaires. Il propose un avis défavorable.

M. JULIEN fait observer que si l'on a tenu compte de tous les facteurs de hausse, il est un facteur de baisse qu'on paraît avoir négligé : c'est la diminution du loyer de l'argent. Un Membre de la Commission, M. ASSEMAT l'a fait remarquer précédemment.

Les Représentants de la S.N.C.F. soulignent que le prix proposé par le constructeur était d'un ordre de grandeur raisonnable et que les variations qui ont pu se produire dans la construction électrique sont nettement inférieures à celles qui ont été constatées pour les autres catégories de matériel moteur. La machine à vapeur coûte relativement plus cher que la machine électrique.

Il y a lieu, en outre, de tenir compte de deux éléments nouveaux : l'existence d'un fonds de renouvellement dû au déséquilibre des changes et le moindre rendement certain de la main d'œuvre qui est dû à l'alimentation défectueuse et aux à coups dans le ravitaillement en matières premières.

En ce qui concerne les frais d'études, ils s'expliquent par le fait que pour construire actuellement les locomotives du modèle adopté en 1936, il faut reprendre la plus grande partie des études, car des matériaux identiques ne sont plus à la disposition des constructeurs : le cuivre manque, les plans de câblage sont à refaire etc...

M. ROUSSELLIER estime cependant que le coût paraît très élevé. Il interprète les sentiments de la Commission en demandant au Représentant de la S.N.C.F. de reprendre le dossier pour tenter encore des négociations avant de représenter le dossier à une prochaine séance.

Il en est ainsi décidé et le dossier est
ajourné

.....

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DES MARCHES
du 21 juillet 1941

Commande de 250 semi-remorques U.F.R.
50 semi-remorques CODER (N° 103)
(28.505.250 fr)

M. ASSEMAT, Rapporteur, expose les conditions dans lesquelles est fait cette commande. La S.N.C.F. a commencé par choisir un type de véhicule exclusivement fabriqué par une entreprise déterminée. Puis, le Comité d'Organisation Professionnelle de l'Industrie et du Commerce du Matériel de Transport Ferroviaire, saisi par les soins de la S.N.C.F., a attribué la commande à cette entreprise et c'est lui qui en a discuté le prix. Il s'agit, par conséquent, d'un marché de gré à gré dont les conditions financières sont arrêtées par le C.O.P.

M. ASSEMAT, estime que l'organisation actuelle n'empêchait pas, dans un cas comme celui-ci, la discussion financière entre la S.N.C.F. et l'UNION des TRANSPORTS FERROVIAIRES & ROUTIERS (U.F.R.), d'une part, et la Société des Etablissements CODER, d'autre part.

Il indique que cette affaire pose une question importante au sujet des pouvoirs des Comités d'Organisation Professionnelle. Ainsi que l'a précisé M. LOUBIERE (dossier figurant au n° 2 de l'ordre du jour), certains Comités d'Organisation interdisent à leurs adhérents de répondre directement, même s'ils sont consultés à titre individuel. C'est ce qui semble s'être produit ici, alors que les fournisseurs dont il s'agit pouvaient seuls être consultés, et que la discussion ne pouvait porter que sur le prix.

Le Rapporteur se demande si, en agissant ainsi, les Comités restent bien dans le cadre prévu par la loi.

Après échange de vues, auquel participent M. BATICLE, M. JARDEL, le Rapporteur, et M. FAVIERE, la Commission décide de signaler la question à Monsieur le Ministre.

En ce qui concerne les prix du marché en discussion, le Représentant de la S.N.C.F. précise, à la demande du Rapporteur, que les comparaisons ont été faites sur les résultats de 1939, entre un matériel routier classique et celui qu'on se propose d'acquérir, lequel comporte des modifications techniques, dont il a été tenu compte dans la comparaison.

M. ASSEMAT aurait préféré une étude des prix faite par les bureaux techniques de la S.N.C.F. qui dispose d'ingénieurs tout à fait qualifiés pour analyser ces prix.

Sous le bénéfice des observations relatives aux pouvoirs des Comités d'Organisation Professionnelle, la Commission, sur la proposition du Rapporteur, émet un avis favorable.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la Commission des Marchés

du 21 juillet 1941

Fourniture de 4165 garnitures de signaux électriques complètes pour voitures-fourgons grande vitesse (N° 2605) (3.765.160 francs)
Rapporteur M.LOUBIERE

Le Rapporteur fait connaître que la S.N.C.F. avait, pour cette commande, fait appel à 16 fournisseurs, mais la fourniture n'a pas été adjugée à celui qui a remis les offres les plus avantageuses, (Etablissements NININ). Ces établissements dépendent non du Comité d'Organisation du travail des métaux, mais du Comité des Industries de la construction électrique. Or, les adhérents du Comité d'Organisation du travail des métaux qui avaient fait des offres ont saisi leur Comité, et celui-ci a refusé d'autoriser les Etablissements NININ à se charger de la fourniture et il a lui-même réparti la commande entre 5 fournisseurs qu'il a désignés.

Le Rapporteur signale à ce sujet que, d'après les renseignements qui lui ont été donnés, une circulaire de ce Comité interdirait à ses adhérents de faire une offre directe de fourniture, même s'ils sont consultés à titre individuel. Les consultations doivent être faites obligatoirement par l'intermédiaire du Comité qui fait connaître aux clients à quelle firme la commande doit être attribuée et à quelles conditions elle doit être exécutée.

M. LOUBIERE se demande s'il n'y a pas là, de la part des Comité d'Organisations un abus de pouvoir.

M. FAVIERE pense qu'il serait bon d'appeler l'attention du Ministre sur l'action des Comités d'Organisation Professionnelle.

M. ASSEMAT déclare qu'il aura l'occasion de parler de la même question lorsqu'il présentera un de ses dossiers.

Il est donc entendu que cette discussion sera reprise au moment de l'examen de ce dernier dossier.

Reprenant son exposé, M. LOUBIERE précise que les négociations que la S.N.C.F. a engagées avec le Comité d'Organisation du Travail des Métaux ont permis d'obtenir des résultats un peu plus avantageux que l'appel pur et simple à la concurrence (904 fr la garniture au lieu de 981 fr), mais on peut toutefois douter qu'il en sera indéfiniment de même et il n'est d'ailleurs pas certain que des négociations avec les Etablissements NININ n'eussent pas conduit ceux-ci à réduire leur prix.

La Commission, sur la proposition du Rapporteur approuve le marché.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 16 juillet 1941

Rôle du Comité d'organisation professionnelle de l'Industrie et du Commerce
du matériel de transport ferroviaire.

QUESTION III - Marchés et Commandes

Marché pour la fourniture de 1.080 wagons à
2 essieux.

P.V. (p.7)

M. GRIMPRET rappelle que les commandes dont il s'agit portent sur un effectif total de 1.080 wagons, savoir :

- au titre du programme d'équipement

480 wagons couverts
420 wagons tombereaux

- au titre du programme ordinaire

180 wagons réfrigérants.

La Sous-Commission a examiné les marchés qui n'appellent, quant au fond, aucune observation de sa part.

Elle désire seulement présenter deux remarques.

La première a une portée générale. Ces marchés ont été discutés, non avec chacun des fournisseurs séparément, mais avec le Comité d'Organisation Professionnelle de l'Industrie et du Commerce du matériel de transport ferroviaire. On peut se demander si cette procédure, qui enlève au constructeur toute individualité, correspond bien au rôle dévolu aux Comités d'Organisation par la législation en vigueur.

La seconde remarque est relative aux conditions dans lesquelles ont été fixés les prix : ils sont uniformes pour l'ensemble des constructeurs, bien que ceux-ci n'aient à supporter ni les mêmes frais de transports, ni les mêmes dépenses de main-d'oeuvre. La Sous-Commission n'est pas certaine, quant à elle, qu'une telle politique, encore qu'elle fut déjà suivie avant la création des Comités d'Organisation Professionnelle, soit bien conforme aux intérêts de la S.N.C.F.. Elle a demandé qu'une étude soit faite sur ce point.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT fait observer qu'au premier abord, les prix peuvent paraître élevés.

M. GRIMPRET répond que, ainsi que le précise la note, la majoration constatée par rapport aux prix antérieurs se justifie, pour la plus grande part, par la nécessité où l'on s'est trouvé de placer toutes les commandes en zone non occupée. De là résultent, en effet, certaines sujétions, telles, par exemple, l'obligation d'utiliser exclusivement l'acier Martin, l'impossibilité de s'adresser aux sous-traitants habituels pour la fourniture de certaines pièces, le moindre rendement d'une main-d'oeuvre moins spécialisée, etc...

Après échange de vues auquel prennent part également M. LE PRESIDENT, M. LAURENT-ATTHALIN, M. BOUTET, M. de TARDE et M. LE BESNERAIS, le Conseil approuve les marchés.

M. GRIMPRET.- La Sous-Commission des marchés n'a pas d'observations à présenter en ce qui concerne les marchés eux-mêmes. La note qui a été distribuée donne des explications très complètes, compte tenu du rapport complémentaire relatif à la rédaction de la clause relative aux "modifications éventuelles des conditions de révision".

Toutefois, la Sous-Commission croit utile de présenter deux remarques.

La première, d'ordre général, est la suivante. Les projets de marchés ont été discutés avec le Comité d'Organisation professionnelle de l'Industrie et du Commerce du matériel de transport ferroviaire. Il n'y a donc pas eu de discussion directe avec chacun des fournisseurs; c'est le Comité d'Organisation qui traite pour l'ensemble. Il semble que la S.N.C.F. soit de plus en plus entre les mains des Comités d'Organisation et la Sous-Commission se demande si cela est bien dans la ligne des attributions de ces Comités telles qu'elles sont définies par la législation en vigueur. Le Secrétariat d'Etat

Stelmas (p. 71)

aux Communications est-il réellement d'accord pour que le Comité MATPER traite ainsi pour l'ensemble des constructeurs, sans laisser à ceux-ci aucune individualité ? La question est importante et la Sous-Commission estime qu'elle doit être posée.

La deuxième remarque, de caractère plus particulier, est la suivante : ainsi que vous l'avez vu, les prix sont les mêmes pour tous les constructeurs, bien que, en fait, tous ne soient pas placés dans les mêmes conditions, ni au point de vue des frais de transport, ni au point de vue des salaires. Le Directeur du Service Central du matériel a fait remarquer que cette manière de faire était déjà pratiquée avant la guerre; la S.N.C.F. traitait avec la Chambre Syndicale, qui faisait les mêmes prix pour tous ses membres. La Sous-Commission, cependant, n'est pas certaine, quant à elle, qu'il soit réellement de ~~xxx~~ l'intérêt de la S.N.C.F. de continuer ces errements et elle a demandé ~~xxxxx~~ qu'une étude soit faite à ce sujet.

M. LE BESNERRAIS. - Je crois que les deux questions sont un peu liées en fait.

M. GRIMPRET. - Elles ne se posent pas exactement dans les mêmes conditions, puisque, même avant la création du Comité d'Organisation, les prix étaient déjà les mêmes pour tous les constructeurs.

M. LE BESNERRAIS. - Cela venait de ce qu'ils étaient ~~xxxx~~ tous groupés dans une Chambre Syndicale, comme ils le sont maintenant dans le Comité d'Organisation Professionnelle. La situation de fait est la même.

M. GRIMPRET. - Le Comité d'Organisation ne sort-il pas du rôle qui lui a été attribué par les textes, lorsqu'il traite pour l'ensemble des constructeurs et fixe lui-même les prix ?

~~XXXXXXXX~~ L'existence du ^{Comité} ~~xxxxxix~~ d'Organisation ne fait que renforcer la pratique antérieure. Je ne sais pas d'ailleurs si en fixant ainsi des prix uniformes, le Comité ne sort pas du rôle qui lui ~~xxx~~ dévolu par les textes.

a été

.....

M. LE BESSERAIS - Les textes qui définissent sa compétence ne sont pas très nets. De toute manière, il a action sur les constructeurs du seul fait que c'est lui qui répartit les matières.

M. GRIMPRET - En définitive, l'entente entre fournisseurs, qui était proscrite, est maintenant rendue obligatoire par la loi. Autrefois, il y avait des dissidents.

On peut se demander si, en fixant des prix différents pour chacun des constructeurs, on ne sauvegarderait pas mieux, dans une certaine mesure, leur individualité.

M. BOUTET - Dans la période actuelle, l'uniformité des prix peut présenter encore plus d'inconvénients qu'auparavant du fait de l'amplitude des variations qui peuvent intervenir : ces variations s'appliqueront à des éléments - main d'oeuvre et salaires notamment - qui peuvent être différents d'une région à l'autre. On pourra aboutir à des conséquences invraisemblables.

M. LAURENT - ATTHALIN - En somme, le système revient à uniformiser le prix de revient, par compensations entre les entreprises, à l'intérieur d'une même branche d'industrie.

M. LE BESSERAIS - C'est exact. Si on devait faire varier les prix pour chaque constructeur, il faudrait tenir compte, pour chacun, du taux de ses salaires, des conditions particulières de renouvellement de son outillage, de ses frais généraux, du rendement de sa main-d'oeuvre, etc ...

M. BOUTET - La question mérite d'être examinée de près.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Le système actuel se justifie par le fait que les Comités d'Organisation sont contrôlés et surveillés par l'Etat qui exerce sur eux son action. Le Directeur responsable de ces Comités n'est pas indépendant. Il ne se

.....

considère pas comme le délégué des constructeurs. Il exerce ses fonctions sur un plan supérieur, avec, comme seul objectif, celui de sauvegarder l'industrie dont il est responsable.

M. LAURENT-ATTHALIN - Les Comités d'Organisation ne sont pas des Comités professionnels. Ils sont composés de membres nommés par l'Etat et qui remplissent une fonction publique.

M. LE PRESIDENT - C'est, en effet, le principe, mais je ne crois pas qu'on en soit encore là. En fait, à l'heure actuelle, les Comités d'Organisation ont beaucoup plus d'action que les Commissaires du Gouvernement qui siègent auprès d'eux.

M. BOUTET - Il y a un autre point : si nous ne pouvons que nous incliner devant les conditions proposées par les Comités d'Organisation, est-il bien nécessaire qu'une Commission des Marchés continue à examiner ensuite ces marchés ?

M. LE BESNERAIS - Déjà auparavant beaucoup de marchés étaient passés avec un seul fournisseur, notamment pour les rails, le charbon ...

M. GRIMPRET - L'observation de M. BOUTET est très juste. Si le Président du Comité d'Organisation est le délégué des Pouvoirs Publics et s'il exerce un contrôle au nom de l'Etat, il est inutile de lui superposer d'autre contrôle.

M. LE BESNERAIS - Chaque industriel, dans les discussions que nous avons avec lui, ne s'occupe que de l'intérêt de sa propre entreprise, alors que le Comité d'Organisation a en vue l'intérêt de toute la branche d'industrie qu'il représente.

M. GRIMPRET - En même temps, il exerce un contrôle au nom de l'Etat.

.....

M. LE PRESIDENT - Le maintien de la Commission des Marchés postule, en réalité, une sorte d'échange de vues, d'entente entre les deux Administrations. Le point de vue de la Production Industrielle n'est pas nécessairement le même que celui des Communications. Il peut y avoir intérêt à confronter les deux. Le Comité d'Organisation a pour mission de sauvegarder l'industrie qu'il représente, étant entendu qu'il le fera dans le cadre des intérêts généraux de l'Etat. Le point de vue de la S.N.C.F. peut être différent et ne pas conduire aux mêmes résultats. Il n'est pas sans intérêt de confronter les deux points de vue, pour les concilier, le cas échéant.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Au premier abord, les prix des marchés paraissent un peu élevés. M. ROY a naturellement plutôt tendance à laisser les prix monter à un niveau acceptable pour les constructeurs.

M. LE PRESIDENT - Il est certain que malgré son indépendance, il ne peut qu'être enclin à prendre en considération la prospérité de l'industrie qu'il dirige. Il ne peut pas en être autrement.

M. de TARDE - Il est à craindre que les prix ne soient ex basés sur le prix de revient des entreprises qui sont le moins bien outillées.

M. LE PRESIDENT - Cela n'est pas certain. Toutefois, tout en évitant les abus, les excès, le Comité d'Organisation réservera toujours malgré tout une certaine marge.

M. BOUYET - La tendance sera quelque fois de réserver une marge trop grande.

.....

M. GRIMPRET - En l'espèce, la note donne toutes les explications qui peuvent justifier les prix offerts.

Evidemment, il y a une grande part laissée à l'appréciation. On tient compte des sujétions spéciales résultant du fait que toutes les commandes doivent être passées en zone non occupée: obligation d'employer exclusivement l'acier Martin, impossibilité d'avoir recours, pour certaines fournitures, aux sous-traitants habituels, dont les usines sont situées dans les Ardennes et nécessité de s'adresser à d'autres sous-traitants qui font payer les fournitures plus cher, infériorité de rendement d'une main-d'œuvre moins spécialisée, etc Il y a là, certainement, des considérations qui justifient, en partie, les prix plus élevés.

Le Conseil approuve les marchés qui lui sont soumis.

8 mars 1941.

Division des Achats
et des Ventes

COPIE

Monsieur BERTHELOT

Secrétaire d'Etat aux Communications

sous couvert de Monsieur LE BESNERAIS,
Directeur Général de la S.N.C.F.

Ac. S.07/N° 802

Monsieur le Ministre,

Au cours de l'audience à laquelle vous aviez bien voulu me convoquer avant-hier, à Vichy, vous m'avez demandé de vous indiquer le plus grand nombre possible d'exemples de marchés dans la conclusion desquels l'approvisionnement du Chemin de fer s'est trouvé gêné par le jeu des nouvelles institutions économiques.

Il me paraît au préalable nécessaire de préciser, mieux que je n'ai pu le faire au cours de notre bref entretien, quelle est la portée des critiques que nous avons été amenés à formuler contre ces institutions, et notamment :

- 1° - que ces critiques ne portent que sur le mode de fonctionnement de ces institutions nouvelles et non sur le principe même de leur création, que les circonstances imposaient impérieusement dans l'intérêt même des consommateurs (Annexe I);
- 2° - que le rôle prépondérant que les producteurs et leurs diverses associations (syndicats, trust, ententes, etc...) ont été amenés à jouer dans ces institutions était à peu près inévitable (Annexe II);
- 3° - que, par contre, les divers organismes que la Puissance Publique a chargé de freiner et de contrôler l'utilisation des pouvoirs ainsi donnés aux Producteurs ne paraissent pas encore suffisamment outillés pour que leur action soit constamment efficace (Annexe III);
- 4° - que c'est seulement en obtenant la collaboration intime et permanente de ceux des consommateurs dont les intérêts ne sont pas liés à ceux des producteurs que les Pouvoirs Publics pourront résister aux prétentions parfois abusives de ceux-ci et conduire l'Economie dans la voie qui lui paraîtra la plus conforme à l'intérêt général (Annexe IV).

.....

En tant que très important consommateur de produits industriels, la S.N.C.F. a immédiatement apporté dans ce sens son concours total aux nouveaux organismes régulateurs de la Production. Elle y était d'ailleurs directement intéressée, puisque les prix des produits et services qu'elle doit demander à ses fournisseurs représentent environ 40% du budget des dépenses que la loi lui fait obligation d'équilibrer.

Une

Mais il semble bien que ces interventions ont été mal interprétées par les Producteurs eux-mêmes, qui, s'ils ont été très prompts à saisir tous les avantages que peut présenter pour eux la nouvelle organisation économique, ne semblent généralement même pas soupçonner qu'elle puisse entraîner, en contre-partie, certaines obligations.

Etant donné la rareté toujours croissante des matières premières, il leur est alors très facile de pénaliser la S.N.C.F. de ce qu'ils considèrent comme des interventions abusives en faveur de la stabilité des prix. Il leur suffit, en effet de saisir tous les prétextes pour livrer à d'autres clients les rares produits que leur permet de fabriquer la quantité limitée de matières premières dont ils disposent.

Tant que la S.N.C.F. avait encore le bénéfice des stocks relativement importants qu'elle avait eu la prudence de constituer en 1938/1939, elle semblait pouvoir attendre que le renforcement de l'autorité des Services de contrôle de l'Economie lui permette d'obtenir un ravitaillement suffisant dans le respect de l'esprit et de la lettre des lois sur les prix.

Malheureusement, ces stocks s'épuisent et nous sommes, dès maintenant, en présence de pénuries de certaines matières susceptibles de compromettre la sécurité ^{même} du trafic. Il y a là une situation très grave et qui ne comporte qu'une solution : l'assouplissement immédiat de nos méthodes d'achat en ce qui concerne les produits dont la pénurie risque de compromettre les transports. Ceux-ci seront désormais acquis aux meilleures conditions offertes par les fournisseurs, mais sans exiger de ceux-ci qu'ils soient en règle avec la loi sur les prix.

Il est bien entendu que nous ne pouvons considérer cette solution que comme provisoire. Nous l'abandonnerons volontiers lorsque les Comités d'Organisation et les Organismes qui les contrôlent seront assez fortement organisés pour faire respecter par les Industriels les disciplines nécessaires, même lorsque celles-ci iront à l'encontre de leurs intérêts immédiats

Les principaux produits pour lesquels nous nous trouvons menacés de pénurie pour avoir voulu défendre l'application des lois sur la stabilité des prix sont :

.....

1°) l'Acier.

Nous vous avons déjà signalé qu'à la demande même des Usines sidérurgiques du Centre et de la Loire, la S.N.C.F. leur avait passé, au lendemain de l'Armistice et afin d'éviter le chômage, des commandes massives s'élevant à 15.000 tonnes environ; les Services d'achat de la S.N.C.F. ayant précisé que ces commandes seraient passées aux prix homologués par le Comité des Prix en mars 1940, les Industriels refusèrent énergiquement, en prétendant que le Préfet de la Loire les avait autorisés à procéder à une "majoration de prix de x%", donc illimitée. Le Service du Contrôle des Prix nous ayant confirmé que cette décision était illégale, la S.N.C.F. maintint son point de vue. Il lui fut répondu que rien ne nous serait livré dans ces conditions. Finalement, le Contrôle des Prix nous ayant laissé espérer que les Industriels de la Loire qui auraient imposé des prix trop élevés seraient obligés de rembourser l'excédent, nous avons accepté les prix demandés pour environ 1.000 T. de tôles de chaudières dont nous avons le plus pressant besoin. Ce sont les seules livraisons que nous ayons reçues.

Or, le décret imposant ce remboursement des trop-perçus est bien paru le 2 février. Alors que les nouveaux prix homologués en décembre 1940 sont en hausse de 36% environ sur ceux qui étaient antérieurement en vigueur, l'obligation de reverser les trop-perçus n'est appliquée qu'aux surventes dépassant de plus de 50% les maxima légalement imposés ! Les autres bénéficient de l'impunité la plus complète!

Mais, depuis, sous tous les prétextes, les commandes d'acier de la S.N.C.F. sont systématiquement refusées en zone libre.

2° - Bois.

Nous vous rappelons également que, dès le début de la guerre, les producteurs de Bois avaient demandé, sans justification sérieuse, au Comité des Bois, des relèvements de prix. Le Service Militaire des Bois de Guerre, appuyait toutefois cette demande qu'il considérait comme susceptible de lui faciliter la tâche qui lui incombait de passer les commandes pour toutes les Administrations. Malgré nos protestations, le nouveau prix fut homologué. Puis une nouvelle hausse fut enregistrée le 18 mai 1940. Dans les deux cas, nous avons seulement pu faire homologuer des tarifs spécialement bas pour les bois S.N.C.F. avec la promesse du Service des Bois de Guerre de placer nos commandes à ces prix.

Les commandes ont bien été placées, mais le pourcentage des livraisons a été dérisoire. Là encore, les fournisseurs invoquèrent tous les prétextes pour différer leurs livraisons;

.....

manque de main-d'oeuvre, réquisition des occupants, manque de moyens de transports, etc... De plus, la plupart prétendent que nos commandes, placées par le Service des Bois de Guerre, doivent être annulées par le décret du 20 juillet annulant les commandes d'Armement. Nous n'ignorons pas d'ailleurs qu'il existe sur le bois "un marché noir" très actif et que les Allemands passent des commandes à des conditions nettement plus avantageuses pour les fournisseurs que celles du tarif de mai 1940.

Quand nous demandons au Service des Forêts responsable de cette branche de la production de nous aider à obtenir des livraisons, il nous répond par des lettres analogues à celle que je vous ai montrée, par laquelle un Conservateur nous indiquait qu'il était sans pouvoir sur nos fournisseurs et qu'au surplus il estimait que les prix de nos commandes étaient trop bas.

Or, pour les bois, notre situation va être, d'ici peu, extrêmement critique et nous devons envisager d'avoir bientôt à garer des wagons faute de planches de fond.

C'est pourquoi M. le Directeur Général de la S.N.C.F. a bien voulu prendre, pour ces produits, les mesures qu'il vous a indiquées dans sa lettre du 1er mars.

3° - Pièces en acier moulé.

Là encore, les Services du Ministère responsable de la production ont pris fait et cause pour les Industriels à qui nous avions cru devoir reprocher d'avoir majoré leurs prix de 4 à 500% depuis 1935.

C'est en vain que nous avons protesté auprès du Comité d'Organisation contre le fait que ses adhérents refusent maintenant de nous faire des offres de service tant que cette question de prix n'aura pas été tranchée. Nous ne pouvons donc que demander au Service Central des Prix de presser son enquête. Les fournisseurs, par contre, ne sont pas pressés de la voir aboutir, car leurs carnets sont abondamment garnis de commandes allemandes, passées à des prix plus avantageux encore. De plus, comme presque tous se trouvent en "zone interdite", ils nous ont fait savoir qu'ils estimaient que les décisions du Comité des Prix de Paris ne s'appliquaient pas à leurs Etablissements!

4° - Autres produits.

Ainsi que vous me l'avez demandé, je fais rassembler d'autres exemples pour lesquels je n'ai, malheureusement, que l'embaras du choix : les principaux portent sur la boulonnerie, l'essence de térébenthine, les câbles électriques, l'huile de lin, les textiles, etc...

.....

Je suis à votre entière disposition pour, soit vous les adresser par courrier, soit vous les remettre personnellement lors d'un prochain voyage à Vichy, avec un complément d'explâcations verbales.

Je tenais toutefois à bien vous préciser, sans plus attendre, la position assez nuancée qui me paraît devoir être prise vis-à-vis de la nouvelle organisation de l'Economie :

- 1° - Il ne semble aucune^{ment} souhaitable de revenir, dans les circonstances présentes, au libre jeu de la concurrence.
- 2° - La S.N.C.F. ne demande qu'à collaborer activement avec les Organismes chargés de contrôler l'Economie du Pays.
- 3° - Elle est au regret de constater que ces Organismes n'ont pas actuellement un pouvoir suffisant pour obliger les Usines à livrer, dans le respect des lois qu'ils ont édictées, les fournitures absolument nécessaires au Chemin de fer. Celui-ci a donc le devoir de tenter, coûte que coûte, d'obtenir en dehors d'eux ces fournitures.

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus respectueusement dévoués.

L'Ingénieur Principal,
Chef de la Division des Achats
et des Ventes

signé: GROS.

ANNEXE I

L'organisation économique actuelle a été créée avant tout en vue de défendre le consommateur et la stabilité des prix.

Le rôle prépondérant que jouent pratiquement les associations de producteurs dans l'Organisation Economique actuelle ne doit pas faire perdre de vue cette vérité essentielle.

Il est bien certain, en effet, que si on revenait brusquement au libre jeu de la loi de l'offre et de la demande, celui-ci (influencé par la pénurie croissante des matières premières et par la multiplication des signes monétaires, troublé par les restrictions apportées à la circulation des personnes et des biens) ne manquerait pas d'entraîner une spéculation effrénée et une hausse verticale des prix.

Ce n'est donc pas l'abolition de l'organisation économique actuelle que doit souhaiter le consommateur, mais bien des aménagements de celle-ci qui lui réserveraient la place à laquelle il a droit.

ANNEXE II

Renforcement, dans l'Economie Nouvelle, du rôle que jouaient, dans l'Economie Ancienne, les Producteurs et leurs Associations.

Les Comités d'Organisation Professionnelle et leurs Directeurs responsables ont reçu, de la loi du 16 août 1940 qui les a créés, de véritables pouvoirs dictatoriaux sur la corporation qu'ils dirigent.

Il est donc absolument nécessaire que l'on n'appelle à de tels postes que des personnalités particulièrement compétentes en tout ce qui touche toutes les techniques de la profession, faute de quoi elles conduiraient la profession aux abîmes et n'auraient pas l'autorité nécessaire pour obtenir l'obéissance des Industriels de la branche intéressée.

C'est pourquoi les Comités d'Organisation n'ont dans leur sein que des Industriels producteurs. Sous leur direction se sont trouvés réunis non seulement tous ceux qui faisaient partie des anciennes associations techniques ou commerciales de producteurs, mais également tous les dissidents avec qui, bon gré, mal gré, ils ont dû s'entendre.

De ce fait, le consommateur se trouve pratiquement en face de toutes les anciennes ententes, de tous les anciens trust, renforcés par la présence des dissidents et groupés sous la direction de Chefs parfois nouveaux mais de même origine que les anciens.

Cela est d'autant plus grave, que les Comités d'Organisation voient leurs prérogatives s'étendre jus qu'à des domaines qui étaient précédemment réservés exclusivement aux consommateurs tels que :

- la fixation des prix des produits et services (sous réserve de l'approbation des autorités compétentes);
 - la répartition des travaux entre les différents fournisseurs.
- la répartition des prix des produits et services (sous réserve de l'approbation des autorités compétentes);

Cette situation n'avait pas manqué de nous frapper. C'est pourquoi, la S.N.C.F. avait demandé qu'au moins un représentant des consommateurs figure dans les Comités d'Organisation. On le lui refusa, en faisant remarquer que les intérêts des Consommateurs seraient défendus par le Commissaire du Gouvernement qui représente la Puissance publique au sein du Comité.

Faiblesse des Organismes Officiels
chargés de protéger le consommateur

Les principaux sont :

-1°) Le Commissaire du Gouvernement au Comité d'Organisation.

Le Commissaire a, pendant un délai de 48 h. après leur promulgation, un droit de veto contre les décisions du Comité d'Organisation. Malheureusement, ce Commissaire, même lorsqu'il n'est pas nouvellement en contact avec les professions qu'il a à contrôler, ne peut avoir qu'une compétence technique très inférieure à celle de l'ensemble des industriels qu'il doit contrôler. Pour peu que ceux-ci sachent habilement plaider leur cause, il est bien difficile au Commissaire du Gouvernement de faire autre chose qu'entériner les décisions du Comité d'Organisation.

-2°) Le Ministère responsable.

Chaque branche d'industries est rattachée à un Ministère responsable de sa production. C'est généralement, d'ailleurs, un fonctionnaire de ce Ministère qui est délégué comme Commissaire du Comité d'Organisation.

Animé du désir de voir maintenir et développer l'activité de la corporation dont il a ainsi la charge, il est naturel que, le plus généralement, le Ministère responsable épouse étroitement les thèses que défendent les organismes professionnels qui dépendent de lui.

En effet, les Comités d'Organisation nouvellement créés, organisés sur des bases incertaines, n'hésitent pas à déclarer à la moindre contradiction que leur tâche est impossible et de menacer de laisser la profession dans le désordre. Il est difficile pour le Ministère de faire acte d'autorité dans ces conditions.

-3°) Le Comité Central des Prix.

C'est au Comité Central des Prix qu'il appartient, sur proposition des Ministères responsables et à la demande des divers Comités d'Organisation, d'entériner les nouveaux prix, si on estime justifiée une variation des prix par rapport à ceux de septembre 1939.

Or, ainsi que nous l'avons vu, tant dans le Comité d'Organisation que dans les Ministères responsables, on ne fait entendre que la thèse des producteurs. Il est absolument normal (et on ne saurait s'en étonner) que ces derniers aient une tendance naturelle à exagérer les difficultés nouvelles en présence desquelles ils se trouvent et à sous-estimer ou à passer sous silence des facilités nouvelles susceptibles d'abaisser leurs prix de revient.

Il est donc certain que c'est un continuel appel à la hausse qu'entendra le Comité Central des Prix.

A côté des représentants des Ministères intéressés, de ceux des producteurs et des négociants, ce Comité a bien, dans son sein, un représentant des consommateurs, mais ce représentant s'intéresse surtout aux consommateurs qui frappent le grand public : alimentation, habillement, etc... et l'incidence des hausses des produits industriels sur ces derniers est trop lointaine pour qu'elle puisse nettement attirer mon attention.

C'est pourquoi le Comité Central des Prix, malgré le désir sincère qu'il manifeste de maintenir la stabilité générale des cours, ne cesse d'entériner, tout au moins en partie, les augmentations qui lui sont demandées.

Rôle à réserver aux Consommateurs de produits industriels
et particulièrement à la S.N.C.F.
dans l'Organisation Economique Nouvelle

Les principales bases du nouvel édifice économique ont été déterminées par :

- 1°) la loi du 16 août 1940, créant des "Comités d'Organisation professionnelle";
- 2°) la loi du 10 septembre 1940 créant les "Offices de répartition des produits industriels";
- 3°) la loi du 21 octobre 1940 sur le régime des prix.

Nous avons vu que la S.N.C.F. avait été écartée des Comités d'Organisation. Il n'en est plus désormais de même en ce qui concerne les "Offices de Répartition" et le "Comité Central des Prix".

-Offices de Répartition.-

La rareté actuelle des matières premières a nécessité impérieusement la création d'Offices de répartition pour veiller à ce qu'elles soient bien employées aux usages les plus indispensables pour la collectivité.

Tous les répartiteurs ont bien voulu reconnaître le rôle primordial joué par la S.N.C.F. dans la vie de notre pays. Il semble bien qu'il lui sera réservé le maximum possible de matières premières (sauf pour quelques branches comme les textiles avec lesquelles les négociations se poursuivent).

Une grosse question de principe se posait pour ces matières. Une fois son contingent attribué, la S.N.C.F. serait-elle libre d'en disposer pour le remettre aux fournisseurs de son choix ou bien ce contingent serait-il remis au Comité d'Organisation qui ferait lui-même à son gré cette répartition ?

Il semble que le choix ^{soit} désormais fixé sur la première solution qui présente l'avantage sérieux de permettre à la S.N.C.F. d'échapper quelque peu aux décisions tyranniques du Comité d'Organisation en matière de choix de fournisseur.

- Comité Central des Prix

Nous avons vu que les Consommateurs de produits industriels ne sont pas officiellement représentés au Comité Central des Prix.

Il semble bien que, dans l'esprit du législateur, il avait été envisagé que, le producteur de produits industriels étant lui-même un consommateur d'autres produits, sa représentation en tant que producteur serait suffisante pour que le point de vue général des consommateurs soit défendu. Il n'en est rien, et nous croyons devoir insister sur ce point. En effet, le producteur affecte généralement à ses frais généraux le plus grand nombre des produits qu'il consomme par faibles quantités et il n'attache pas grande importance à leurs prix. Par contre, il est généralement deux ou trois produits qu'il consomme par grandes quantités et qui interviennent directement dans son prix de revient; il suit attentivement les fluctuations de leurs cours, mais, lorsque ceux-ci tendent à s'élever, les Industriels savent désormais qu'il leur suffit de présenter immédiatement une demande d'augmentation correspondante des prix des produits finis, avec majoration proportionnelle des frais généraux et du bénéfice, pour avoir toutes chances de l'obtenir. Il ne faut donc pas compter sur les Industriels producteurs de fournitures pour s'opposer énergiquement à la hausse des produits qu'ils ont à transformer, puisque celle-ci conduit finalement à une augmentation de leur bénéfice.

Il n'en est pas de même des Industries productrices de services, qui consomment, par quantités considérables, une infinie variété de fournitures. Il est très difficile pour elles d'établir une relation précise entre chaque augmentation des prix des matières premières et des produits qu'elles consomment et les prix des services qu'elles rendent. De plus, les autorisations d'augmentation de ces derniers prix sont très impopulaires, donc difficiles à obtenir.

C'est pourquoi ces Industries productrices de services sont très directement intéressées à la stabilité des prix de ces matières premières. Parmi ces Industriels, on doit, au premier rang, citer la S.N.C.F. Comme, par ailleurs, contrairement à certaines autres Industries productrices de services, elle doit travailler avec des marges bénéficiaires extrêmement faibles, sinon négatives, il est naturel qu'elle soit un énergique défenseur de la stabilité des prix des matières premières. Comme, par ailleurs, les produits achetés par la S.N.C.F. sont extrêmement variés et représentent, pour la plupart des branches d'industries, une part très notable de la consommation totale, nous estimons qu'il ne peut être qu'intéressant du point de vue même de l'intérêt général, que la S.N.C.F. puisse être appelée à donner son avis sur les demandes de hausse présentées au Comité Central des Prix. C'est maintenant chose faite, grâce à la décision que vous avez bien voulu prendre de déléguer, comme Représentant du Secrétariat d'Etat

aux Communications au Comité Central des Prix, un Fonctionnaire de la S.N.C.F. toutes les fois que sera discuté le prix d'un produit utilisé par celle-ci. L'empressement que mettent les Rapporteurs du Comité Central des Prix à prendre l'avis de la S.N.C.F. sur l'homologation des hausses demandées permet de bien augurer de la collaboration ainsi instituée.

Conclusion

Disposant, par l'intermédiaire des Répartiteurs, des matières premières nécessaires à ses fabrications, contrôlant les prix de ces derniers au Comité Central des Prix, la S.N.C.F. doit, dans le cadre de la nouvelle organisation économique, retrouver auprès de ses fournisseurs la place de choix qu'ils avaient l'habitude de lui réserver.

Il est toutefois nécessaire, pour cela, d'attendre que tous les différents rouages des Organismes nouvellement créés soient à même de fonctionner et surtout qu'une ferme autorité gouvernementale en impose l'usage à tous.

Le problème est de "tenir" en attendant.

nr

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 31 octobre 1940

DECRETS des 26 et 27 octobre 1940
créant un Comité d'Organisation pour l'ensemble
de l'industrie et du commerce du matériel de
transport ferroviaire et nommant les membres de
ce Comité

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat à la produc-
tion industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation pro-
visoire de la production industrielle,

Décrétons :

Art. 1^{er} - Il est constitué, pour l'ensemble de l'indus-
trie et du commerce du matériel de transport ferroviaire, un comité
d'organisation, en application de la loi du 16 août 1940.

Ce comité comprend :

D'une part, un Directeur responsable ;

D'autre part, une commission consultative composée de neuf
membres, divisée en deux sous-commissions et représentant l'ensem-
ble de la profession.

Art. 2 - Le Directeur responsable est chargé des fonctions
attribuées aux comités d'organisation professionnelle par la loi
du 16 août 1940.

Il est notamment chargé de la direction d'ensemble de
l'industrie et du commerce du matériel de transport ferroviaire
et de prendre à cet effet toutes mesures qu'il jugera indispensa-
bles en matière technique, économique ou sociale, en particulier
pour le recrutement, l'emploi, la formation et la répartition du
personnel de la profession, sa meilleure utilisation, ou, éventuel-
lement même, sa réutilisation dans une autre branche de l'activité
économique.

Il représente la profession dans ses rapports avec tous
les organismes publics et privés, français et étrangers.

.....

.....

Il peut, en outre, assumer la direction effective des organismes communs, de nature technique ou commerciale, que les entreprises de la profession constitueraient pour améliorer la qualité et l'économie de leur production.

Il peut, pour certains objets définis, et pour une durée limitée, faire détacher auprès de lui par les diverses entreprises de l'industrie et du commerce du matériel de transport ferroviaire des collaborateurs de ces entreprises dont il estimerait la compétence indispensable à l'exécution de sa mission.

Art. 3 - La commission consultative est convoquée par le Directeur responsable toutes les fois qu'il le juge utile, soit dans son ensemble, soit partiellement, suivant la nature des questions à traiter.

Art. 4 - Les diverses entreprises de l'industrie et du commerce, soit de construction, soit de réparation du matériel de transport ferroviaire, sont réparties, pour l'application du présent décret, en deux branches de production, selon la nature de ce matériel :

- 1°- Matériel moteur : locomotives et tracteurs de toute nature ;
- 2°- Matériel roulant : tenders, voitures et automotrices, wagons, cadres et autres appareils de transport ferroviaire.

Toutefois, restent provisoirement rattachées au comité d'organisation professionnelle des constructeurs de l'électricité, les entreprises construisant ou réparant les locomotives et automotrices électriques qui sont alimentées par une source extérieure d'énergie et dont le maître de l'oeuvre appartient à l'industrie électrique.

La commission consultative se subdivise en deux sous-commissions correspondant aux deux branches d'activité visées ci-dessus.

Art. 5 - Le Directeur responsable, les membres de la commission consultative et les collaborateurs du Directeur responsable sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal. Ils ne peuvent se faire représenter aux séances de la commission consultative ou de ses sous-commissions.

Art. 6 - Les décisions du Directeur responsable sont notifiées sans délai au Commissaire du Gouvernement. Elles sont immédiatement exécutoires et deviennent définitives si, dans le délai de quarante-huit heures après leur notification au Commissaire du Gouvernement, celui-ci n'a pas présenté d'observations.

.....

Le Commissaire du Gouvernement peut faire opposition à une décision du Directeur responsable ; il dispose, à cet égard, d'un droit de veto suspensif, ouvrant recours au Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

En cas de carence du Directeur responsable, le Commissaire du Gouvernement exerce tous les pouvoirs dévolus à ce dernier.

Art. 7 - Le Directeur responsable sera autorisé à imposer aux entreprises une cotisation dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi du 16 août 1940. Le comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel de transport ferroviaire est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Directeur responsable, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent alinéa.

Le Directeur responsable engage et révoque ses collaborateurs, fixe leur rémunération, établit le budget du comité d'organisation et le soumet à l'approbation du Commissaire du Gouvernement. Son propre statut sera fixé par décision du Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Art. 8 - Le Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1940.

Ph. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,

René BELIN.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;

.....

Vu le décret du 26 octobre 1940 concernant l'organisation de l'industrie et du commerce du matériel de transport ferroviaire,

Décrétons :

Art. 1er - Le comité d'organisation de l'industrie et du commerce du matériel de transport ferroviaire est ainsi composé :

Directeur responsable

M. Maurice ROY.

Commission consultative

Sous-Commission du matériel moteur

M.M. Jules LANGE, Paul DELAHOUSSE, Camille METENIER, Jean PEZEU, Maxime PONCET.

Sous-Commission du matériel roulant

M.M. Albert LEBERT, Lucien ARBEL, Charles PELABON, Robert DERAZEY, André GIARD, Jean PICARD.

Art. 2 - Les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation, prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées au Directeur des industries mécaniques et électriques au Ministère de la production industrielle et du travail, qui peut, pour les affaires courantes, et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 3 - Le Ministre Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1940.

Ph. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,

René BELIN.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 18 août 1940

LOI concernant l'organisation provisoire de la production industrielle

R A P P O R T
au Maréchal de France,
Chef de l'Etat Français.

Vichy, le 16 août 1940

Monsieur le Maréchal,

La situation de l'industrie et du commerce français est grave. Depuis le mois de septembre dernier, toute l'économie était dominée par une priorité absolue reconnue aux fabrications militaires. La cessation des hostilités a entraîné l'arrêt de ces fabrications. Et l'adaptation des usines aux conditions nouvelles créées par l'armistice est rendu particulièrement malaisée par suite de la séparation établie entre la zone occupée et la zone libre, par suite aussi de l'impossibilité presque complète où se trouve la France d'importer des matières premières comme d'exporter ses produits. Dans ces circonstances, un effort immédiat s'impose pour réorganiser l'économie en fonction de la situation nouvelle, et pour tirer des moyens de production, des ressources en main-d'oeuvre et en matières premières dont nous disposons, le profit optimum. Cet effort s'impose pour donner du travail et, par suite, des moyens d'existence, à des centaines de milliers de travailleurs. Il s'impose aussi, comme un élément essentiel, du redressement matériel et moral du pays.

Il serait vain d'attendre l'adaptation ainsi indispensable du libre jeu des intérêts en présence. En admettant même que la seule action des lois économiques puisse, dans certaines circonstances, rétablir un équilibre détruit, cette action ne saurait être que très lente. Et il n'est pas possible d'attendre. L'on ne saurait même se fier à un effort d'organisation laissé à la libre initiative des industriels intéressés. Quelle que puisse être la bonne volonté de ces derniers, leurs possibilités sont sans commune mesure avec les problèmes à résoudre. Une stricte discipline doit dominer les activités industrielles. Seul l'Etat dispose de moyens d'action et d'autorité immédiatement efficaces. Il se doit d'agir énergiquement et sans délai.

Un projet complet d'organisation professionnelle a d'ores et déjà été mis à l'étude. Il prévoit que la direction des différentes branches de l'activité économique sera assurée par la collaboration des représentants de l'Etat avec les représentants qualifiés des employeurs et des salariés. Mais la mise au point de ce projet

.....

exigera un délai de quelques semaines. Il est des industries pour lesquelles ce délai est encore trop long : il est des usines qui vont fermer leurs portes faute de matières premières, alors que ces matières premières existent dans des usines voisines ; il est des centaines de milliers d'ouvriers qui vont être, qui sont déjà, jetés au chômage, alors qu'une meilleure répartition des commandes et une organisation adéquate du travail permettraient de leur conserver une activité au moins réduite.

Aussi, paraît-il nécessaire de définir sans délai une organisation provisoire permettant de tirer immédiatement, pour ces industriels, le meilleur parti des éléments de la situation présente. Tel est l'objet du texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

Il n'est pas possible de fixer dès l'abord avec précision les limites du champ d'application de ce texte. L'essentiel est, en effet, de définir un cadre susceptible d'être adapté, suivant les circonstances et les besoins du moment, aux diverses caractéristiques des différentes branches d'activité. Les dispositions envisagées auront sans doute à s'appliquer en premier lieu à 3 groupes d'industries : celles qui, déjà très concentrées, ont naturellement évolué vers une forme de monopole et disposant d'une organisation propre qu'il importe de subordonner complètement aux intérêts généraux du pays ; celles qui souffrent d'une pénurie de commandes ou de matières premières et appellent une répartition équitable, entre les entreprises, des moyens et des débouchés ; celles, enfin, qui présentent un intérêt essentiel pour les consommateurs et dont les produits doivent être adaptés aux besoins les plus urgents et réparés en fonction de ceux-ci. Il ne convient d'ailleurs pas d'attacher à cette énumération une importance excessive ; les circonstances suffiront sans doute à désigner les branches d'activité qui appelleront d'urgence des mesures d'organisation.

La formule qui vous est soumise repose sur le double souci de placer les branches d'activité intéressées sous la direction d'une autorité énergique et efficace, et d'associer étroitement dans cette direction les représentants de la puissance publique et ceux des employeurs. A cette double préoccupation répond la création de comités chargés, dans chaque branche d'activité, de prendre les mesures qui s'imposent.

Souci d'autorité d'abord.- A ce souci répond, en premier lieu le pouvoir donné au Gouvernement de dissoudre les groupements généraux qui rassemblent les organisations professionnelles patronales et ouvrières à l'échelle nationale et qui, de ce fait, tendent, pour la plupart, à perdre leur caractère professionnel pour prendre un caractère politique. Le même pouvoir de dissolution est prévu à l'encontre des autres groupements lorsque leur activité risque d'affaiblir l'action entreprise et de nuire à l'efficacité des efforts accomplis, soit qu'ils s'opposent à cette action, soit que

.....

leur caractère d'organismes de superposition se révèle incompatible avec la discipline ou la rapidité de décision nécessaires.

De même en ce qui concerne les comités d'organisation, il ne pouvait être question, dans les circonstances présentes, de laisser aux intéressés une entière liberté. Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail fixera la composition du Comité. Il reste entendu que les organisations professionnelles intéressées, et plus généralement les membres de la profession, pourront soumettre des propositions à l'agrément du ministre. Ainsi demeure possible une désignation faite, comme il est souhaitable, en accord entre l'autorité gouvernementale et les ressortissants patronaux de la profession. Enfin, le ministre exercera un contrôle constant, soit par lui-même, soit par son représentant auprès du comité, sur toutes les décisions de celui-ci.

Au même souci d'autorité répondent les pouvoirs étendus reconnus au comité d'organisation. A la vérité, le texte qui vous est soumis innove moins qu'il ne pourrait paraître au premier abord. Le Gouvernement tenait de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre le pouvoir de prendre des dispositions tout à fait analogues à celles que visent les divers paragraphes de l'article 2 du projet de loi :

Recensement des moyens de production, organisation de la répartition des matières premières, réglementation des échanges, contrôle des prix.

Ces différentes mesures apparaissaient comme répondant naturellement aux nécessités de l'état de guerre. Est-il excessif d'affirmer que les nécessités de la période présente, plus impérieuses encore sur le plan économique comme sur le plan social, appellent les mêmes mesures ? Ce sont là, en tout cas, les éléments de toute direction effective de l'économie, éléments que trop souvent des organismes privés, non contrôlés, sont parvenus à s'approprier au profit d'intérêts particuliers.

Si un alinéa du texte proposé prévoit aussi une réglementation possible des conditions de l'activité des entreprises, il ne conviendrait pas de s'effrayer des pouvoirs ainsi reconnus au Comité. Les règlements qui seraient édictés ne sauraient à coup sûr s'immiscer dans les détails de la vie journalière des entreprises ; les initiatives ne doivent pas être arbitrairement bridées. La discipline imposée aux industriels sera limitée aux mesures strictement nécessaires pour assurer notamment le maximum d'économie dans l'emploi des matières premières, la normalisation des produits, la spécification des qualités auxquelles ces derniers devront correspondre. Par là sera assurée une utile protection du consommateur en même temps que sera renouvelée cette qualité française qui a fait longtemps honneur à notre pays. Cette discipline pourra d'ailleurs être plus ou moins étroite suivant les circonstances et les conditions propres de chaque industrie. Dans une telle mesure la nécessité de la discipline prévue s'impose sans discussion possible.

Cette discipline, les règles édictées appellent des sanctions. Le Comité pourra proposer au Ministre, sur le plan professionnel, des sanctions énergiques et particulièrement efficaces.

Les intéressés trouveront d'ailleurs une garantie tant contre les excès possibles de la réglementation que contre des sanctions arbitraires dans le souci constant qu'affirme le projet de loi d'assurer une collaboration aussi étroite que possible des membres de la branche d'industrie à l'élaboration des règlements comme aux décisions individuelles et aux sanctions à intervenir.

Sans doute, n'a-t-il pas été possible d'aménager immédiatement un système assurant une représentation effective et complète des employeurs et des salariés telle que nous chercherons à l'assurer plus tard. La nécessité d'une action rapide oblige à se contenter de formules empiriques et imparfaites dont nous redisons le caractère d'attente. Le texte qui vous est soumis doit permettre de faire appel dans chaque cas aux personnalités les plus qualifiées.

D'aucuns regretteront peut-être que l'organisation proposée conserve néanmoins un caractère aussi étatiste et qu'elle ne soit pas davantage orientée vers les formules de "démocratie industrielle" souvent préconisée au cours des dernières années. Ce serait là méconnaître les nécessités particulièrement impérieuses du moment. Dans la période présente, autant et plus encore qu'au cours des hostilités, tous les intérêts, toutes les activités, doivent être subordonnés à l'urgence du redressement du pays, dans l'ordre économique, social, moral. Lorsque les difficultés de l'heure auront été surmontées, il sera sans doute possible d'augmenter le rôle des représentants des intéressés dans la direction de l'économie. Mais, aujourd'hui, les initiatives et les décisions doivent incomber au Gouvernement, responsable devant le pays. Tel est l'esprit de l'organisation, dont nous soulignons d'ailleurs le caractère provisoire à laquelle nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien donner votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Maréchal, l'assurance de notre très respectueux dévouement.

Signature des Ministres Secrétaire d'Etat.

.....

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er} - A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront dissous par décret les groupements généraux rassemblant, à l'échelle nationale, les organisations professionnelles patronales et ouvrières.

Pourront être dissous par décret les groupements ou organismes professionnels dont l'activité se révélerait nuisible au bon fonctionnement d'une branche d'activité ou incompatible avec l'organisation instituée par les dispositions qui suivent. Le Ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail fixe la destination à donner aux biens des groupements ou organismes dissous.

Art. 2 - A titre provisoire, et jusqu'à l'établissement du cadre définitif de l'organisation professionnelle, il sera créé, dans chaque branche d'activité industrielle ou commerciale dont la situation rendra cette création nécessaire, un comité d'organisation. Ce comité sera chargé, sous l'autorité du Ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail :

- 1°) d'effectuer le recensement des entreprises, de leurs moyens de production, des stocks et de la main-d'oeuvre ;
- 2°) d'arrêter les programmes de production et fabrication ;
- 3°) d'organiser l'acquisition et la répartition des matières premières et produits nécessaires aux fabrications de la branche d'industrie considérée.
- 4°) de fixer les règles s'imposant aux entreprises en ce qui concerne les conditions générales de leur activité, le souci de la qualité, l'emploi de la main-d'oeuvre, les modalités des échanges des produits et des services, la régularisation de la concurrence ;
- 5°) de proposer aux autorités publiques compétentes les prix des produits et services ;
- 6°) de prendre ou de provoquer les mesures, de constituer ou de faire constituer les organismes susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement de la branche d'activité, dans l'intérêt commun des entreprises et des salariés.

Art. 3 - La composition du comité d'organisation est fixée par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail ; les membres de ce comité

.....

peuvent être proposés à l'agrément du ministre par les organisations ou membres de la branche d'industrie considérée.

Le ministre désigne un Commissaire du Gouvernement pour le représenter auprès du comité d'organisation. En cas de carence du comité, le Commissaire du Gouvernement exerce tous les droits dévolus à ce dernier.

Art. 4 - Le Comité d'organisation peut être autorisé, par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, à imposer aux entreprises une cotisation dont le produit couvrira les dépenses administratives du Comité.

La comptabilité du comité d'organisation est soumise au contrôle des deux ministres ci-dessus désignés.

Art. 5 - Les décisions du comité ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail qui peut déléguer, pour certaines catégories de questions, le droit d'approbation au Commissaire du Gouvernement.

Art. 6 - Le ministre peut, sur la proposition du comité, procéder à la réquisition, dans le cadre de la branche d'activité considérée, des matières premières, des produits, des services personnels et des entreprises. Le comité soumet au ministre toutes propositions utiles concernant le montant des indemnités à allouer et le paiement de ces indemnités.

Les lois relatives aux réquisitions militaires sont applicables aux réquisitions ordonnées en exécution du présent article en ce qui concerne les sanctions pénales, le règlement des indemnités et les réclamations y afférentes.

Art. 7 - En cas d'infraction aux règlements édictés en exécution de l'article 2 ci-dessus, le Comité d'organisation propose au ministre des sanctions qui peuvent comporter :

1°) l'interdiction temporaire ou définitive pour le chef d'entreprise ou pour un ou plusieurs des dirigeants de l'entreprise, d'exercer des fonctions de direction dans aucune entreprise de la branche d'activité considérée ou dans aucune entreprise industrielle ou commerciale ;

2°) une amende au profit du Trésor, à l'encontre d'une entreprise, pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires.

Art. 8 - A compter de la publication de l'arrêté ministériel portant institution du comité d'organisation, les syndicats, associations, groupements et organismes quelconques se proposant

.....

un rôle de représentation, de défense ou, de manière générale, d'action dans la branche d'activité considérée, sont placés sous le contrôle du comité, qui peut exiger de chacun d'eux la production de pièces et documents quelconques, se faire représenter aux réunions des comités ou conseils, et subordonner à son approbation préalable, l'exécution des décisions prises.

Art. 9 - Les pouvoirs conférés au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail par la présente loi sont dévolus aux ministres secrétaires d'Etat aux finances, à l'agriculture, aux communications et aux secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'aviation pour les diverses branches d'activité ressortissant à chacun d'eux.

Les décisions prises en application de la présente loi sont contresignées par le ministre secrétaire d'Etat aux finances toutes les fois qu'elles visent des entreprises subventionnées par l'Etat.

Art. 10 - Le présent acte sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 août 1940.

Ph. FETAIN.